

n° 2005-0375-01

mars 2006

Les stations d'épuration vis-à-vis de la loi littoral dans le Finistère



CONSEIL GENERAL DES PONTS ET CHAUSSEES

Rapport n° 2005-0375-01

Mission relative aux stations d'épuration vis-à-vis de la loi littoral dans le Finistère

établi par

Jean DURAND

Ingénieur Général des Ponts et Chaussées

Jean STOREZ

Architecte Urbaniste en Chef de l'Etat

Catherine BERSANI

Inspectrice Générale de l'Equipement

Destinataire

Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

note à l'attention de

Monsieur le Ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer

A l'attention de

Monsieur le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Vice-Président

La Défense, le 27 MARS 2006

Rapport n° 2005-0375-01 : Les stations d'épuration vis-à-vis de la loi littoral dans le Finistère

Par note du 11 octobre 2005, vous avez demandé au Conseil Général des Ponts et Chaussées de diligenter une **mission dans le département du Finistère sur la situation des stations d'épuration au regard des prescriptions de la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par **M. Jean DURAND**, ingénieur général des ponts et chaussées, **M. Jean STOREZ**, architecte urbaniste en chef de l'Etat de la M.I.G.T. 5 et **Mme Catherine BERSANI**, inspectrice générale de l'équipement de la 5ème Section du C.G.P.C.

Le rapport analyse la problématique générale, et produit en annexe 22 fiches descriptives d'autant de projets de stations susceptibles d'être mis en oeuvre dans les 2 à 3 ans.

Les communes ou groupements de communes compétents pour le traitement des eaux résiduaires urbaines (E.R.U.) doivent concilier deux intérêts généraux majeurs : d'une part la directive européenne dite E.R.U. du 21 mai 1991 qui impose des normes de rejet, et en particulier dans les eaux littorales ; d'autre part, la loi littoral qui impose des protections des territoires littoraux. Cette dernière exigence a récemment donné lieu à un jugement du Tribunal Administratif de Rennes en novembre 2005, qui a créé un fort émoi parmi les maires concernés par des projets en cours.

La mission a pu constater dans le Finistère : une répartition très dispersée de la population, répartie sur de nombreuses petites communes ; un grand émiettement de petits cours d'eau côtiers ; la grande importance des effluents d'entreprises notamment agro-alimentaires. Ces trois causes ne facilitent pas le traitement global de la question de l'assainissement urbain. Des efforts importants ont été accomplis et sont en cours pour mettre aux normes les stations sous la pression d'une évolution réglementaire dont les exigences vont en croissant. C'est le cas pour les stations des plus grosses agglomérations ; c'est en cours pour les stations moyennes (2 000 à 10 000 équivalents-habitants), malgré des difficultés de financement signalées.

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 23 24
courriel :
Cgpc-sg
@equipement.gouv.fr

.../...

La mission a pu obtenir des renseignements de bonne fiabilité sur la situation des projets en cours de la part des services de l'Etat et du Conseil Général qui travaillent dans un excellent esprit de coopération, en particulier dans le cadre de la M.I.S.E. pour les services de l'Etat. Le rapport analyse les projets identifiés et en fait un classement en fonction de leur avancement (en retenant ceux pouvant aboutir dans les 2 ans) ; de leur localisation eu égard aux items de la loi littoral ; de la nature du projet (sur site nouveau, ou en restructuration de l'existant) ; et en notant, quand elle existe, l'existence d'oppositions exprimées rendant prévisible un contentieux.

Les constatations et réflexions menées par la mission la conduisent à affirmer que les stations d'épuration sont des installations qui ne constituent pas par elles-mêmes de l'urbanisation. Elle préconise à ce sujet que, dans le cadre de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, les autorisations relatives aux stations d'épuration relèvent du permis d'aménager.

Il paraît souhaitable que l'attention des élus en charge de ces projets soit attirée sur l'utilité d'identifier les projets de stations dans les documents d'urbanisme (zonage spécifique, emplacement réservé) ; la réalisation de l'installation ne doit comprendre que les éléments ou ouvrages strictement nécessaires à son fonctionnement, et faire naturellement l'objet d'une bonne insertion paysagère.

En conclusion, outre les préconisations ci-dessus, les rapporteurs estiment que la loi littoral n'interdit pas, a priori, dans l'état actuel du Code de l'Urbanisme la localisation de la grande majorité des 22 projets examinés (et objet de fiches individuelles), généralement situés en zone naturelle banale, assez largement en retrait du littoral.

Ils soulignent que la dérogation prévue à l'article 146-8 de la loi ne trouve pas, d'une manière générale, à s'appliquer aux projets examinés.

Enfin, ils préconisent que la D.G.U.H.C. prenne l'initiative d'une communication active sur les éléments de doctrine applicables auprès des services appelés à intervenir au nom de l'Etat, et aussi à conseiller les élus.

La publication de ce rapport par voie électronique sur le site internet du Ministère interviendra, sauf objection de votre part, dans un délai de 2 mois à compter de la présente diffusion. Je me propose également de l'adresser dès maintenant à Madame la préfète de Bretagne et à Monsieur le préfet du Finistère, pour leur information et celle des services déconcentrés.

Signé

Claude MARTINAND

Diffusion du rapport n° 2005-0375-01

- le directeur du Cabinet du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer	2 ex
- le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction	2 ex
* M. LELARGE	1 ex
* M. GRAND	1 ex
* Mme PHEMOLANT	1 ex
* M. BAFFERT	1 ex
- le secrétaire général du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (dont 1 exemplaire transmis au responsable de la mission stratégie (DAEI))	2 ex
- le vice-président du CGPC	1 ex
- la présidente et les présidents de section du CGPC	7 ex
- les secrétaires de section du CGPC	7 ex
- le coordonnateur de la MIGT n° 5	1 ex
- les auteurs du rapport	3 ex
- archives CGPC	1 ex

ministère
des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme
et de la Mer



conseil général
des Ponts et Chaussées
Mission d'Inspection
Générale Territoriale N° 5
(Bretagne – Pays de la Loire)
Jean DURAND
Jean STOREZ
Catherine BERSANI

Affaire C.G.P.C. n° 2005-0375-01

**Mission relative aux Stations
d'épuration vis à vis de la loi littoral
dans le Finistère**

SOMMAIRE

Résumé du rapport.....	2
1- La mission	3
2- Le contexte juridique et institutionnel.....	5
3- Le positionnement des acteurs	7
4- Etat des lieux en matière d'assainissement dans le Finistère.....	9
5- Projets.....	11
6- Classement des projets	13
7- Eléments de réflexion.....	16
8- Conclusion et propositions	18
Annexes :	20
– tableaux récapitulatifs.....	21
– 22 fiches.....	22
– une carte.....	46

RESUME

La lettre de commande de la D.G.U.H.C. du 11 octobre 2005 demande d'examiner dans le département du Finistère la situation des projets de stations d'épuration dans les communes littorales.

Le rapport analyse la problématique générale, et produit en annexe 22 fiches descriptives d'autant de projets de stations susceptibles d'être mis en oeuvre dans les 2 à 3 ans.

Les communes ou groupements de communes compétents pour le traitement des eaux résiduaires urbaines (E.R.U.) doivent concilier deux intérêts généraux majeurs : d'une part la directive européenne dite E.R.U. du 21 mai 1991 qui impose des normes de rejet, et en particulier dans les eaux littorales ; d'autre part, la loi littoral qui impose des protections des territoires littoraux. Cette dernière exigence a récemment donné lieu à un jugement du Tribunal Administratif de Rennes en novembre 2005, qui a créé un fort émoi parmi les maires concernés par des projets en cours.

La mission a pu constater dans le Finistère : une répartition très dispersée de la population, répartie sur de nombreuses petites communes ; un grand émiettement de petits cours d'eau côtiers ; la grande importance des effluents d'entreprises notamment agro-alimentaires. Ces trois causes ne facilitent pas le traitement global de la question de l'assainissement urbain. Des efforts importants ont été accomplis et sont en cours pour mettre aux normes les stations sous la pression d'une évolution réglementaire dont les exigences vont en croissant. C'est le cas pour les stations des plus grosses agglomérations ; c'est en cours pour les stations moyennes (2 000 à 10 000 équivalents-habitants), malgré des difficultés de financement signalées.

La mission a pu obtenir des renseignements de bonne fiabilité sur la situation des projets en cours de la part des services de l'Etat et du Conseil Général qui travaillent dans un excellent esprit de coopération, en particulier dans le cadre de la M.I.S.E. pour les services de l'Etat. Le rapport analyse les projets identifiés et en fait un classement en fonction de leur avancement (en retenant ceux pouvant aboutir dans les 2 ans) ; de leur localisation eu égard aux items de la loi littoral ; de la nature du projet (sur site nouveau, ou en restructuration de l'existant) ; et en notant, quand elle existe, l'existence d'oppositions exprimées rendant prévisible un contentieux.

Les constatations et réflexions menées par la mission la conduisent à affirmer que les stations d'épuration sont des installations qui ne constituent pas par elles-mêmes de l'urbanisation. Elle préconise à ce sujet que, dans le cadre de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, les autorisations relatives aux stations d'épuration relèvent du permis d'aménager.

Il paraît souhaitable que l'attention des élus en charge de ces projets soit attirée sur l'utilité d'identifier les projets de stations dans les documents d'urbanisme (zonage spécifique, emplacement réservé) ; la réalisation de l'installation ne doit comprendre que les éléments ou ouvrages strictement nécessaires à son fonctionnement, et faire naturellement l'objet d'une bonne insertion paysagère.

En conclusion, outre les préconisations ci-dessus, les rapporteurs estiment que la loi littoral n'interdit pas, a priori, dans l'état actuel du Code de l'Urbanisme la localisation de la grande majorité des 22 projets examinés (et objet de fiches individuelles), généralement situés en zone naturelle banale, assez largement en retrait du littoral.

Ils soulignent que la dérogation prévue à l'article 146-8 de la loi ne trouve pas, d'une manière générale, à s'appliquer aux projets examinés.

Enfin, ils préconisent que la D.G.U.H.C. prenne l'initiative d'une communication active sur les éléments de doctrine applicables auprès des services appelés à intervenir au nom de l'Etat, et aussi à conseiller les élus.

RAPPORT

1- La mission

1.1 - La lettre de commande de la D.G.U.H.C. du 11 octobre 2005 adressée au Vice-Président du C.G.P.C.

- vise la directive au titre de laquelle la France est condamnée par jugement du 23 septembre 2004 : il s'agit de la directive 91/271/CEE
- demande d'examiner la situation réelle de 24 projets dont la D.D.E. du Finistère indique qu'ils sont susceptibles de poser des problèmes juridiques analogues. Toutefois la liste annexée à la lettre du 11 octobre 2005 de la D.G.U.H.C. comporte 34 communes.
- demande de fournir une fiche comportant pour chaque station :
 - la situation existante,
 - la capacité de traitement eu égard aux besoins actuels et futurs,
 - le retard dans la mise en oeuvre de la directive,
 - les contentieux existants ou prévisibles au regard du droit de l'urbanisme et tout particulièrement de l'application de la loi 86.2 du 3 janvier 1986 sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi « littoral » codifiée aux articles L.146.1 à 9 du code de l'urbanisme (C°Urba.).

1.2 - Préparation de la mission

Au cours d'une réunion de cadrage organisée par M. Jean Frébault, Président de la 5^e Section du C.G.P.C., le 17 novembre 2005, la D.G.U.H.C. a indiqué que cette demande résultait très directement de la situation constatée sur la station d'épuration du syndicat de communes de Combrit-Ile Tudy, dans le Finistère, dont le chantier est bloqué depuis plus d'un an, et confirmé que le tribunal administratif de Rennes avait annulé le permis de construire correspondant. La mission est chargée d'examiner si cette situation est une exception ou risque de se reproduire pour tout ou partie des projets cités. En outre, l'attention a été attirée sur les conséquences pécuniaires possibles pour la France des retards vis-à-vis des délais fixés par la directive européenne pour la mise aux normes des stations d'épuration, dénommées en abrégé « STEP ».

La note du 17 novembre 2005 du Vice-Président du C.G.P.C. désigne pour cette mission Mme Catherine Bersani, M. Jean Durand, M. Jean Storez. Il a été convenu que les investigations sur place seront menées par les deux derniers cités, membres de la M.I.G.T. 5.

1.3 - Urgence – production d'une note d'étape

L'urgence signalée dans la lettre du D.G.U.H.C. du 11 octobre 2005 a été rappelée le 23 novembre par M. P. Lelarge, Directeur général adjoint, qui a souhaité recevoir les premiers éléments avant le 9 décembre 2005.

Une note d'étape produite par J. Durand et J. Storez lui a été transmise le 12 décembre 2005 et lui a été commentée au cours d'une réunion tenue à sa demande dans son bureau le 13 janvier 2006.

Il y était expressément souligné qu'il ne pouvait s'agir dans cette note d'étape que **d'indications provisoires et partielles** tant pour la problématique générale, que pour les fiches par stations, toutes les vérifications n'ayant pas pu être faites par les inspecteurs **dans le court délai imparti**.

1.4 - Organisation de la mission

Des contacts ont été immédiatement pris avec les interlocuteurs identifiés pour une première approche : Préfet du Finistère, D.D.E. 29, D.I.R.E.N. Bretagne.

Les deux inspecteurs se sont rendus dans le Finistère dès le 28 novembre 2005, après avoir pris connaissance d'un dossier préparé par la D.D.E. et commenté à Rennes par le Chef de service de la D.D.E. M. Fabien Sénéchal le 23 novembre 2005. Le rendez-vous prévu avec M. Celet, D.I.R.E.N. le 25 novembre a été reporté au 7 décembre avec le D.I.R.E.N. adjoint.

Au cours des trois journées des 28, 29 et 30 novembre 2005 dans le Finistère, les inspecteurs ont rencontrés dans leurs bureaux respectifs :

- à la D.D.E. à Quimper et Brest : la Directrice, le Directeur adjoint, le chef de service en charge de ce dossier, le chef de service aménagement sud, le responsable de la cellule qualité de l'eau, en charge de la police de l'eau, les responsables et techniciens de l'ingénierie, les responsables de l'unité juridique.
- à la D.D.A.F. : le Chef de service, chef de la mission inter services de l'eau (M.I.S.E.), le responsable de l'ingénierie.
- au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, dépendant du Conseil Général (S.A.T.E.A.) : le Directeur et deux techniciens.
- à la Préfecture : M. le Préfet, le Secrétaire Général, la Directrice en charge des questions d'urbanisme et d'environnement.

1.5 - Le présent rapport

Le présent rapport résulte d'un travail collégial des trois inspecteurs missionnés, qui ont pris des contacts avec MM. Bidou et Marchandise du C.G.P.C., et demandé des compléments d'informations à la D.D.E. du Finistère et au chef de la M.I.S.E. pour préciser les données des fiches par station.

Il s'articule en :

a) L'analyse du problème général

Comme l'indique la lettre de saisine du D.G.U.H.C., le sujet est concerné par deux législations, l'une visant à préserver la salubrité des eaux littorales, l'autre visant à préserver et organiser l'occupation de la zone littorale terrestre.

Le rapport analyse les conditions dans lesquelles se produit ce « télescopage », et le positionnement des différents acteurs dans le système complexe qui en résulte.

Il fait des propositions sur les possibilités de concilier les approches, tout en soulignant les risques inhérents à une loi qui s'applique directement « nonobstant toutes les règles d'urbanisme locales ».

b) Les fiches par stations

Le rapport produit par la D.D.E. le 23 septembre 2005 et transmis à la D.G.U.H.C., à la suite de la réunion tenue le 26 août 2005 avec le Préfet du Finistère, la D.G.U.H.C. et les élus concernés par le projet de STEP de Combrit-Ile Tudy, comporte 26 fiches descriptives.

L'apport de la mission a consisté d'une part à ajuster la liste, d'autre part à valider, compléter et actualiser les éléments contenus dans ces fiches, enfin à proposer des critères de segmentation.

2- Le contexte juridique et institutionnel

2.1 - Les directives européennes

2.1.1 – Identification des « zones sensibles » en Bretagne :

La directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement et au rejet des eaux résiduaires urbaines, impose aux États membres d'identifier des « zones sensibles » au titre de l'eutrophisation, et de soumettre à un traitement plus rigoureux les rejets d'eaux résiduaires urbaines des STEP de plus de 10 000 équivalents-habitants (EH) .

La France a procédé à l'identification des dites zones selon les trois niveaux (peu sensible – normal – sensible). Pour ce qui concerne le Finistère, le classement en « zone sensible » ne concerne aucun espace . Pour la Bretagne, dans le cadre du Bassin Loire-Bretagne, ont été classés le Bassin de la Vilaine (novembre 1994), puis celui de la Rance (août 1999).

L'arrêt du 23 septembre 2004 de la Cour de justice européenne condamne la France pour avoir omis :

- d'une part d'identifier certaines zones comme sensibles. Le Finistère est concerné par l'estuaire de l'Elorn, la baie de Douarnenez, la baie de Concarneau (cf. carte jointe).
- d'autre part de soumettre à assainissement secondaire, outre les 130 agglomérations « visées dans la lettre du 12 décembre 2000 », les STEP de plus de 10 000 EH rejetant dans les zones sensibles citées à l'alinéa précédent.

L'application combinée de ces deux critères pour le Finistère ne concernerait que la seule commune de Crozon (STEP de 15 000 E.H.). Ceci ne constitue donc pas le cœur de la problématique des STEP, comme on le verra aux § 3-2. et § 3.3 ci-après.

2.1.2 - L'évolution envisagée pour l'identification des zones sensibles

Suite à l'arrêt du 23 septembre 2004, la France a envisagé de classer l'ensemble des côtes de la Bretagne en « zone sensible » au titre de la directive précitée. La procédure correspondante a été initiée, sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin (Préfet de la région Centre) mais n'a pas abouti à ce jour (janvier 2006).

Autant la lecture, limitative, faite ci-dessus des 3 zones identifiées par la C.J.E. est de faible conséquence, autant il n'en irait pas de même dans l'hypothèse d'un classement intégral en zone sensible des côtes bretonnes. Seraient concernées toutes les STEP de plus de 10 000 E.H., dont celles de beaucoup d'agglomérations littorales : Brest, Concarneau, Bénodet, Crozon, Morlaix, Quimper sont listées dans le rapport au Comité départemental d'hygiène du Finistère du 20 octobre 2005.

L'analyse de ce projet de classement ne relève pas de la présente mission.

2.1.3 - Le respect des objectifs assignés aux stations

Indépendamment de l'arrêt du 23 septembre 2004, il convient de considérer que la même directive, dite « Eaux Résiduaires Urbaines » (E.R.U.) impose de respecter des résultats en matière d'épuration, à vrai dire peu contraignants (généralement, les arrêtés préfectoraux autorisant les STEP imposent des conditions plus sévères).

De fait, pour les STEP de plus de 15 000 E.H., l'ensemble des stations a été mis aux normes, certes avec quelques années de retard sur l'échéance de fin 2000 pour quelques-unes.

De même, pour les S.T.E.P. de plus de 2 000 E.H., soumises à l'échéance de fin 2005, de nombreux projets sont en cours d'étude ou d'instruction administrative.

A ce titre (et qui ne fait pas l'objet de la condamnation de la France du 23 septembre 2004), le **constat global est mitigé** : il apparaît au travers des bilans annuels établis par la M.I.S.E., et repris dans le tableau du rapport D.D.E. du 23 septembre 2005. C'est sur ce fondement que l'administration (Préfet/police de l'eau) a fait pression sur les élus, et que des projets sont à des stades plus ou moins avancés dans de nombreuses communes (voir § 4 et 5 ci-après).

C'est ici que se situe principalement la problématique traitée dans le présent rapport, et qui a conduit à l'établissement du dossier D.D.E. du 23 septembre 2005, et des 22 fiches jointes au présent rapport.

2.2 - La loi littoral

2.2.1 - *Le contexte local d'application de la loi*

Sur impulsion et instruction des Ministres de l'Équipement et de l'Environnement de l'époque (circulaires Équipement-Environnement des 10 octobre 1989 et 24 octobre 1991), la D.D.E. du Finistère a engagé, concerté et fait valider par les services de l'État des études de qualification et de délimitation des espaces remarquables (L.146.6 C°Urba.).

Ces études ont été jointes jusqu'en 2002 au « porter à connaissance » de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme sans pour autant être imposées de manière comminatoire. Les maires ont intégré ces données dans leur document d'urbanisme souvent sans contestation ni plus-value, les considérant comme éléments de protection qui s'imposent.

Les autres items de la loi touchant au domaine de l'aménagement (capacité d'accueil, continuité de l'urbanisation, extension limitée des espaces proches du rivage, etc.) ont été peu traités par les municipalités et n'ont pas fait évoluer profondément le droit des sols local.

Dans la pratique, les partenaires s'appuyaient sur le consensus qui s'établissait au sein de la Commission Départementale des Sites et Paysages qui était saisie de toute modification des documents d'urbanisme littoraux jusqu'en 2002.

La loi est donc fortement ressentie localement comme un outil de protection et de restriction des initiatives locales.

La possibilité et l'habitude de plus en plus fréquente, par des particuliers ou des associations, du recours direct à la loi pour contester tout projet d'aménagement, même mûrement concerté et dûment publié¹, fragilise l'action publique locale, y compris celle qui est inscrite dans les documents d'urbanisme.

2.2.2 - *Les difficultés rencontrées concernant la création ou l'extension des STEP dans les communes littorales :*

La loi « littoral » comprend deux types de mesures en matière d'urbanisme, les unes relevant de la protection des territoires littoraux, les autres encadrant la manière d'aménager ou d'urbaniser ceux-ci :

a) protection des territoires littoraux :

Comme tout type d'occupation des sols, hormis celui nécessaire à des services publics ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau, les STEP ne peuvent être implantées dans la bande de 100 mètres en bordure du rivage suivant l'article L.146.4. III (C°Urba.). Ainsi, une autorisation d'urbanisme qui serait nécessaire pour l'aménagement ou l'extension

1 L'exemple de l'emplacement réservé pour l'implantation d'une STEP de grande capacité sur Bénodet est éclairant à ce sujet : ce projet a été discuté en commission des sites en 1996, passé à l'enquête publique en 1998 et fait actuellement l'objet d'opposition déclarée de riverains et d'associations.

d'une STEP existante dans la bande des 100 mètres ne pourrait être délivrée que dans le cadre dérogatoire fixé à l'article L.146.8 modifié (C°Urba.), qui comporte la condition que l'ouvrage à créer ou à modifier ne soit pas appelé à desservir des opérations d'urbanisation nouvelles.

Les "espaces remarquables" protégés par la loi "littoral" et classés comme tels au titre de l'article L.146.6 (C°Urba.), jouissent d'un statut protecteur encore plus sévère : un décret (R.146.2 C°Urba.) énumère les aménagements légers qui peuvent y être implantés. Les STEP n'y sont pas nommées.

b) aménagement des communes littorales :

Le principe général qui encadre l'aménagement et notamment l'extension de l'urbanisation des communes littorales est d'éviter le "mitage", c'est à dire l'émiettement de l'urbanisation sur le territoire de la commune (L.146.4 I et II C°Urba.). Si une STEP n'est pas par elle même constitutive d'urbanisation, il y a donc lieu d'éviter de lui adjoindre des constructions destinées à d'autres usages qui, elles, seraient de nature à étendre l'urbanisation de manière discontinue.

D'autre part, la loi demande que la capacité d'accueil qu'encadre un document d'urbanisme ne porte pas atteinte à la protection des espaces naturels dits "remarquables" ou utiles à l'activité agricole, pastorale, forestière et maritime, et soit compatible avec les conditions de fréquentation par le public du rivage et des équipements qui y sont liés (art. L.146.2 C°Urba.). Il s'agit là d'arguments importants pour justifier le dimensionnement des STEP. Des difficultés peuvent naître de l'absence de justifications et d'argumentations adéquates dans les documents d'urbanisme, ce qui est souvent le cas dans ceux dont l'approbation n'est pas très récente.

2.3 - L'exigence de conciliation entre deux intérêts généraux majeurs

L'exigence de conciliation entre la directive E.R.U. et la loi « littoral » se produit uniquement sur les communes côtières, mais **sur tout le territoire des dites communes.**

- STEP existantes : les contraintes sont a priori plus fortes si la STEP est dans la bande des 100 m, ou en « espace remarquable » ;
- STEP à créer : la cohérence technique conduit logiquement à se positionner au voisinage d'un point bas du réseau, et pas trop loin du littoral si l'exutoire est prévu en mer. Le coût des réseaux et des stations de relevage pèse lourd dans les choix économiques. Par ailleurs, les diverses nuisances engendrées par les STEP (odeurs, bruits, aérosols, etc...) conduisent naturellement à des réactions négatives des riverains, et à des propositions d'implantations très généralement éloignées des plus proches habitations.

3- Le positionnement des acteurs

3.1 - Les Préfets sont intervenus fortement sur ce dossier

Pour ne citer qu'une intervention récente, le Préfet du Finistère a réuni le 10 novembre 2005 les 7 maires des communes les plus concernées par le jugement relatif au permis de construire de la STEP de Combrit-Ile Tudy. Il leur a en particulier précisé qu'il ne fallait pas considérer la dérogation de l'article L146-8 (C°Urba.) comme la solution pour faire aboutir leur projet, et leur a rappelé les obligations qui leur incombaient pour le respect des normes d'assainissement.

Il nous a par ailleurs été signalé que le préfet du Finistère avait tenu une réunion de travail avec les présidents et des membres du Tribunal Administratif de Rennes, et qu'il en était résulté un avis du Tribunal en date du 2 novembre 2004 concernant la notion d'urbanisation et d'extension de l'urbanisation.

3.2 - Les Services de l'Etat dans le Finistère

Une M.I.S.E., animée par un cadre de la D.D.A.F., fonctionne dans de très bonnes conditions de partenariat entre les Services. Les Services de police de l'eau ont réparti leurs compétences, la D.D.E. étant en charge des rejets en mer, la D.D.A.F. intervenant sur les rivières côtières. De ce fait, pour les S.T.E.P. des communes littorales, la compétence est répartie entre les deux services, majoritairement à la D.D.E.

Une pression forte a été mise par l'administration sur les élus pour leur rappeler leurs obligations, et en particulier les échéances issues de la directive européenne E.R.U., comme indiqué ci-dessus au §2.1.3.

En matière d'ingénierie, D.D.E. et D.D.A.F. interviennent également à la demande des communes, souvent en assistance à maîtrise d'ouvrage (A.M.O.) .

3.3 - Les autres services techniques

Un service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE) fonctionne au sein du SATEA (Service d'Assistance Technique Eau et Assainissement) rattaché aux services du Conseil Général.

A la seule exception de l'agglomération de Brest, et d'une ou deux petites communes, il assure sa prestation pour l'ensemble des communes du département. Ceci contribue indéniablement à la qualité du fonctionnement des stations. Le SATEA est également conseil aux élus pour leurs projets, qu'il peut susciter et accompagner en A.M.O. ou maîtrise d'œuvre.

3.4 - Les maîtres d'ouvrages

Il s'agit généralement de S.T.E.P. communales, même si quelques syndicats ou groupements de communes se sont constitués. L'intercommunalité, pourtant très forte en Bretagne, s'exerce plus difficilement sur ce secteur. Des considérations économiques liées aux coûts des réseaux et des ouvrages de relèvement sont sans doute un facteur explicatif.

Les élus agissent sous la contrainte (de l'administration), et il s'agit pour eux de dossiers particulièrement lourds (au plan financier, relationnel, voire électoral). D'une manière générale, les processus d'élaboration des projets locaux ont conduit à étudier les différentes solutions possibles, et les projets ont été soumis aux différentes instances ayant à en connaître (Commission départementale des sites, perspectives et paysages, Conseil départemental ou supérieur d'hygiène, etc.). Les procédures préalables nécessaires ont été menées, avec les concertations ou enquêtes publiques (modification ou révision des P.O.S. et P.L.U., enquête établissement classé si besoin, etc.). L'inspection n'a pas décelé d'omission ou de négligence en ces matières, dans lesquelles élus et services administratifs ont plutôt souhaité prendre le maximum de précautions.

Parmi les motivations des élus (et de la population qu'ils représentent), il faut souligner **l'enjeu économique** pour la commune. Il est clair que l'accueil des touristes est une préoccupation importante, la contrepartie étant qu'il convient de dimensionner les équipements et services publics pour la pointe estivale. Mais il y a aussi l'accueil d'artisans et d'industriels, en particulier dans la filière agro-alimentaire, qui sont créateurs d'emplois permanents ².

Le nombre de projets constatés sur le Finistère permet d'évoquer une **réelle dynamique qu'il faudrait éviter de casser**. Elle apparaît pourtant fragile, avec plusieurs exemples de dossiers « en attente » depuis un temps indéterminé, et aussi avec « l'effet Combrit » qui a fortement perturbé la présentation de nouveaux projets depuis un an.

² Le dimensionnement de plusieurs projets est directement lié à cette approche. Ainsi à Clohars-Carnöet, une étude SETUR de mai 2004 estime les besoins futurs à 22000 E.H. en été, 12000 E.H. en hiver, dont plus de 7000 E.H. au titre des effluents industriels.

3.5 - Le Tribunal Administratif de Rennes et le cas de la STEP de Combrit-Ile Tudy :

En répondant à la demande d'avis du précédent préfet (évoqué ci-dessus au § 3-1), le tribunal avait défini sa doctrine en général. Cela a pu laisser penser que sa position devenait prévisible.

Ainsi, la D.D.E. a adapté son comportement vis-à-vis d'une position connue ou prédictible du Tribunal Administratif : le dossier de Combrit a été traité comme une urbanisation nouvelle et présenté comme un « hameau nouveau intégré à l'environnement » avec un soin particulier apporté aux bâtiments et à l'intégration paysagère. Ce qui paraissait garantir la meilleure chance de succès en cas de contentieux s'est au contraire retourné contre ses auteurs.

Au cas d'espèce, dans son jugement du 3 novembre 2005, le Tribunal de Rennes a d'une part récusé le montage présenté, en considérant que ce n'était pas un hameau nouveau, d'autre part a considéré que « les constructions projetées..... induisent une SHON de 360,8 m², ce qui constitue une extension de l'urbanisation au sens de l'article L146-4 du Code l'urbanisme ».

Il y a lieu de penser que le mémoire produit par le Préfet du Finistère, et inspiré par les juristes de la DGUHC, a pu avoir une influence sur la rédaction du jugement. Mais l'habillage du dossier en pseudo « hameau intégré à l'environnement », en y ayant inclus des locaux non strictement indispensables au fonctionnement de la station, ne pouvait sans doute pas conduire à une conclusion différente.

4- Etat des lieux en matière d'assainissement dans le Finistère

4.1 - Le triple émiettement : communes, habitat, hydrographie

- a) Le littoral du Finistère est caractérisé par un grand nombre (118) de communes, dont certaines toutes petites (moins de 500 habitants).
- b) L'habitat y est traditionnellement dispersé, le bourg aggloméré ne regroupant qu'une fraction des habitations. On constate souvent l'existence de quelques regroupements principaux (le bourg et le bord de mer par exemple) et le reste est constitué d'un habitat dispersé.
- c) L'hydrographie se caractérise par une multitude de petits bassins versants, débouchant sur des ruisseaux côtiers qui ne peuvent absorber qu'une charge de rejet limitée. Les rejets plus importants se font en mer, mais au prix d'un émissaire très coûteux : pour aller jusqu'au zéro des cartes marines, sur un littoral où le marnage est important, il faut souvent un grand linéaire d'exutoire.

Il en résulte qu'un assez grand nombre de communes littorales n'ont pas d'assainissement collectif, et qu'il existe beaucoup de petites stations (< 2000 E.H.) qui ne sont pas soumises aux normes européennes (directive E.R.U.).

4.2 - Chiffres généraux

Pour l'ensemble du département du Finistère ³, on compte 850 000 habitants, dont 500 000 raccordés à un assainissement collectif.

160 S.T.E.P. communales sont capables de traiter les effluents correspondant à 1 300 000 E.H. . L'écart provient des habitants saisonniers, particulièrement sur le littoral, mais aussi et surtout des entreprises (notamment agro-alimentaires) raccordées sur les stations communales. A titre d'exemple, Quimper a une station de 250 000 E.H., pour seulement 80 000 habitants desservis.

³ Source : SATESE

30 S.T.E.P. industrielles traitent par ailleurs un volume d'effluents (1 300 00 E.H.) équivalent à celui des stations communales.

Cette très forte importance des effluents des industries (agro-alimentaires principalement) est une caractéristique qui se retrouve aussi sur les communes littorales (ex. : Douarnenez, Clohars-Carnoët, Brest, Concarneau, etc). C'est un élément significatif du dimensionnement des S.T.E.P., du fait de l'impact sur l'emploi et du souci de prévoir la possibilité d'accueil de nouvelles entreprises.

4.3 - Les efforts accomplis et en cours

Depuis 1998 dans le département du Finistère, 1 000 000 E.H. ont été traités soit par des S.T.E.P. nouvelles, soit par restructuration de S.T.E.P. existantes.

En particulier, le parc des grosses stations a été entièrement modernisé à fin 2004 (cas de Brest, de Quimper, de Douarnenez ⁴...) après une gestation de ces projets sur 8 à 10 ans en général.

Cette dynamique se poursuit actuellement pour les plus petites stations (2 000 à 10 000 E.H.), et cet effort pose des questions de financement pour les collectivités locales. Il nous est signalé qu'il y a une file d'attente de 2 à 3 ans pour les subventions accordées par le Conseil Général, et que la réforme des aides de l'Etat peut également avoir un impact négatif sur les projets en cours.

D'une manière générale, le Finistère ne paraît pas particulièrement en retard, sinon sur le strict respect des échéances de la directive E.R.U., du moins sur l'avancement global dans les autres départements ou régions françaises.

Ceci est sans doute à mettre à l'actif des services locaux de l'Etat qui jouent utilement leurs rôles de police et d'incitation.

4.4 - Le classement des zones sensibles

L'extension envisagée du classement en zone sensible de toutes les eaux littorales de Bretagne, si elle est confirmée, ne serait pas sans conséquences directes, y compris pour des grosses stations récemment inaugurées ou modernisées en 2004.

Pour ce qui concerne le phosphore P, cela induira une augmentation des coûts d'exploitation par augmentation (+ 20 %) du tonnage de produits de traitement et augmentation corrélative du tonnage de boues produites. Mais il n'y a pas de modification structurelle des S.T.E.P. à prévoir.

Pour ce qui concerne l'azote N, la situation est différente, et des aménagements devront être apportés à plusieurs stations, en particulier de Brest-Bellevue et Brest-Maison Blanche ⁵. Pour Bénodet, les travaux en cours fin 2005 sur la STEP en service devraient rendre celle-ci conforme à cette future norme.

4.5 - Non conformités

Globalement, pour l'ensemble des communes littorales, la MISE a constaté 10 non conformités à fin 2004 (dernières statistiques officielles connues) pour les stations comprises entre 2000 et 15 000 EH figurant à son fichier.

Et il convient de noter qu'il s'agit généralement d'une non conformité à l'arrêté préfectoral autorisant la station et son rejet. En général, la réglementation française apparaît plus exigeante que le simple respect de la directive ERU. Cela peut résulter de circonstances particulières : conchyliculture, baignades, etc...

4 Cette station, récemment mise en service, présente quelques difficultés de démarrage

5 qui vient d'être mise en service en 2004.

Par rapport à cette directive ERU, seulement 6 STEP ont des résultats insuffisants à fin 2004. Ces STEP font toutes l'objet d'un examen au titre de la présente mission (voir fiches correspondantes). Elles ne constituent qu'une petite partie (6 sur 22) de projets recensés comme pouvant être mis en oeuvre dans les deux ans.

La mission souligne le fait que les maîtres d'ouvrages de STEP se situent donc globalement dans une dynamique de progression, sans attendre le "constat d'infraction". Il convient d'accompagner et d'encourager cet effort des municipalités.

En effet, les exigences tant françaises qu'européennes ne pourront que progresser vers l'excellence; d'autre part, les résultats constatés des STEP sont évolutifs et peuvent aller dans le sens d'une détérioration des résultats en particulier pour des STEP actuellement en limite de charge. Il est donc important d'encourager les maîtres d'ouvrages à anticiper, et d'accompagner la dynamique que nous avons constatée dans le Finistère.

5- Projets

5.1 - Identification des projets

Nous avons été étonnés de constater que nos différents interlocuteurs nous présentaient des listes de projets différentes :

- les 34 communes sièges de projets annexés à la lettre de mission de la D.G.U.H.C.
- les 26 communes ou syndicats de communes, sièges de projets du dossier établi par la D.D.E. le 23/09/05
- les projets de STEP listés par le SATEA (SATESE)

Plusieurs explications à cela :

- La construction et l'extension des S.T.E.P. sont des projets complexes au sens de la procédure, qui entremêlent plusieurs législations (loi sur l'eau, code de l'urbanisme, parfois établissements classés...).

De ce fait, les techniciens ont du mal à cerner le temps d'élaboration des dossiers et plus encore les temps de procédure et d'approbation ; les délais globaux indiqués sont donc à prendre comme des délais indicatifs, en général au plus court.

- Ce sont des projets lourds à porter par les maires et conseils municipaux :
 - coût élevé d'investissement, impact sur les impôts locaux, coût de fonctionnement, impact sur les redevances.
 - coût politique, s'agissant de projets qui ne sont guère populaires, où des considérations électorales peuvent réagir.

De ce fait, ces dossiers connaissent des « stop and go » spectaculaires, avec des gels qui peuvent durer plusieurs années parfois. Ainsi, l'émergence du contentieux de Combrit en 2004 a sérieusement perturbé l'avancement des projets des communes environnantes.

Les différents Services et unités que l'inspection a rencontrés ont une connaissance des projets par diverses approches, selon qu'ils interviennent au titre de la police de l'eau (**D.D.E.** et **D.D.A.F.**), au titre des missions d'assistance technique aux exploitants (**SATEA**), ou au titre de l'ingénierie pour le compte des communes ou syndicats (**D.D.E.**, **D.D.A.F.**, **SATEA**, et ceci soit comme Assistant à la maîtrise d'ouvrage ou comme maître d'œuvre à mission plus ou moins complète).

En particulier, la mission a pu constater le bon fonctionnement de la M.I.S.E., animée par un chef de service de la D.D.A.F. qui, il y a quelques années, avait été chargé de l'intérim d'un chef de service de la D.D.E. dans le cadre du rapprochement encouragé à l'époque.

La mission tient à souligner que ces différents services techniques travaillent en très bonne intelligence, et échangent les informations en très bonne transparence. En définitive, les

informations remises aux inspecteurs étaient en fait complètes, et très cohérentes d'un service à l'autre, ce qui nous est apparu comme un bon gage de fiabilité.

5.2 - Solutions techniques et localisation

Une caractéristique importante des STEP des communes littorales est qu'elles doivent faire face à une variation de la charge polluante à traiter à la fois très forte et très brutale, du fait d'un afflux des touristes à la fois très massif et très concentré dans le temps. Cette situation est techniquement délicate à maîtriser. On peut l'améliorer par une conception « à géométrie variable » de la STEP, et par une exploitation adaptée (laisser croître le volume de boues avant l'arrivée de la pointe saisonnière par exemple).

Dans la pratique, il en résulte quasi-inévitablement diverses nuisances de voisinage, odeurs, aérosols, bruits, ce qui conduit les projeteurs à localiser ces ouvrages dans des espaces naturels banals, aussi éloignés que possible d'habitations voisines.

Dans les communes petites ou moyennes, qui constituent la majorité des 118 communes littorales, la recherche de solutions économiques adaptées aux budgets disponibles conduit souvent à des solutions qui font une large place au lagunage. Ainsi, le projet de station est caractérisé par plusieurs bassins terrassés, occupant une surface assez importante. S'y ajoutent, le cas échéant des cuves maçonnées et des installations techniques (vannages, transformateurs, etc.) qui peuvent être plus ou moins enterrées.

Il existe certes des solutions plus compactes, comportant des constructions fermées, pouvant être compatibles avec un voisinage urbain, mais de coût nettement plus élevé, et qui sont rejetées par les populations.

A titre d'illustration, il est prévu de remplacer la station d'épuration actuellement située en milieu du bourg de Camaret par un projet éloigné des habitations. De même à Pont L'Abbé, la station qui s'était retrouvée intégrée au périmètre urbain sera reconstruite en zone naturelle éloignée des habitations.

Diverses solutions techniques nous ont été évoquées, comme les solutions membranaires. Elles ne sont aujourd'hui utilisées que dans des sites urbains très contraints. Il s'agit de techniques qui ne paraissent pas, aujourd'hui, être généralisables aux situations rencontrées dans le Finistère.

5.3 - Loi littoral et localisation

5.3.1 – Types de localisation des STEP :

Nous avons observé un seul cas où les réseaux d'une commune littorale sont raccordés sur une STEP localisée dans une commune non littorale⁶.

Dans tous les autres cas, la loi littoral s'applique sur l'ensemble du territoire communal à tous les projets de STEP. On peut les classer en deux grandes familles : aménagement sur place ou site nouveau prévu.

5.3.2 - Sites nouveaux

Dans tous les cas (sauf cas particulier de Landevennec), l'implantation prévue est :

- située assez loin en retrait du littoral, en dehors de la bande de 100 m et des espaces remarquables
- et toujours sur des parcelles isolées, aussi loin que possible de tout riverain qui pourrait souffrir des nuisances.

⁶ Guimaec, avec STEP sur Lanmeur, commune non littorale

Le classement au P.O.S. est NC ou ND, quelque fois sous la forme d'un secteur à vocation spécifique, toujours avec un règlement adapté pour y autoriser ce type d'installation.

Dans certains cas, ces sites nouveaux figurent au P.O.S. en emplacement réservé, depuis plus ou moins longtemps, parfois 10 ans ou plus. Ceci est un facteur positif d'acceptabilité sociale, mais de portée juridique limitée vis-à-vis des riverains ou des associations : cette inscription au P.O.S. n'empêche aucunement ces projets d'être attaquables comme l'a été celui de Combrit.

L'acceptabilité sociale est, évidemment, soumise au syndrome « pas dans mon jardin personnel »⁷, comme le sont aussi les stations de traitements d'ordures ménagères et autres déchetteries, perçues comme créant des nuisances directes aux riverains (odeurs, bruits, etc.) et dévalorisant leur patrimoine.

A titre d'illustration, à Clohars-Carnoët, le projet de déplacer la station d'épuration actuelle, située en bord de mer (dans la bande des 100 m) se heurte à une opposition des habitants du secteur de la commune, en retrait du littoral, où le nouveau projet est envisagé.

Les arguments mis en avant sont naturellement d'ordre général. Notamment, du point de vue des associations de défense de l'environnement, le projet symbolise la volonté de développement urbain « à tout va », alors qu'elles militent pour une limitation de ce développement, voire pour une croissance zéro.

5-3.3. Restructuration de la station existante

Cela concerne le plus grand nombre des projets recensés (13 sur 22). L'acceptabilité sociale est en général meilleure que pour un site nouveau : la station existe, on l'améliore et tant les riverains que les associations devraient s'en féliciter.

Dans quelques cas, il s'agit de stations situées **en bordure de mer**. Sur le plan des principes, et dans l'esprit de la loi littoral, il est pertinent de chercher à les remplacer par des projets neufs plus en retrait dans les terres, et de supprimer la station existante (exemple dans ce sens : Pont L'Abbé). Toutefois, quand le projet de travaux prévoit le maintien sur un site hors zone urbaine, dans la bande des 100 mètres donc, il y aura a priori problème, toute installation ou construction, qui n'est pas nécessaire à des services publics ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau, étant prohibée dans cette bande.

6- Classement des projets

6.1 - Selon le calendrier

Après un examen complet de l'ensemble des 118 communes littorales du Finistère, nous nous sommes plus particulièrement intéressés à celles qui étaient concernées par un projet, en distinguant :

- celles dont le dossier a atteint le stade du permis de construire, devenu définitif. Les procédures de dévolution aux entreprises, et d'exécution des travaux, peuvent alors se dérouler normalement, et nous n'avons pas établi de fiches dans ce cas. Cela concerne notamment Loctudy, et tout récemment (nov. 2005) Pont L'Abbé, le recours gracieux de l'association du pays bigouden n'ayant pas été suivi d'un recours contentieux ;
- celles dont l'avancement du projet conduit à penser qu'il peut normalement atteindre la phase critique du permis de construire dans les deux ans (2006/2007, voire début 2008). C'est notre cœur de cible, intégralement traité par des fiches ;

7 NIMBY pour les Anglo-Saxons

- celles dont on peut penser que leur projet n'aboutira à un dossier de permis de construire qu'en 2008 et au delà ne font également l'objet de fiches que si la localisation du projet est aujourd'hui connue.

Ceci nous a conduit à sélectionner **22 projets de STEP, objets d'autant de fiches**. Ces projets concernent 28 communes, dont 25 sont des communes littorales (cf. la carte jointe).

6.2 - selon la localisation

Compte-tenu des développements qui précèdent, nous avons cherché à classer les 22 projets ainsi repérés en fonction de leur localisation, en distinguant :

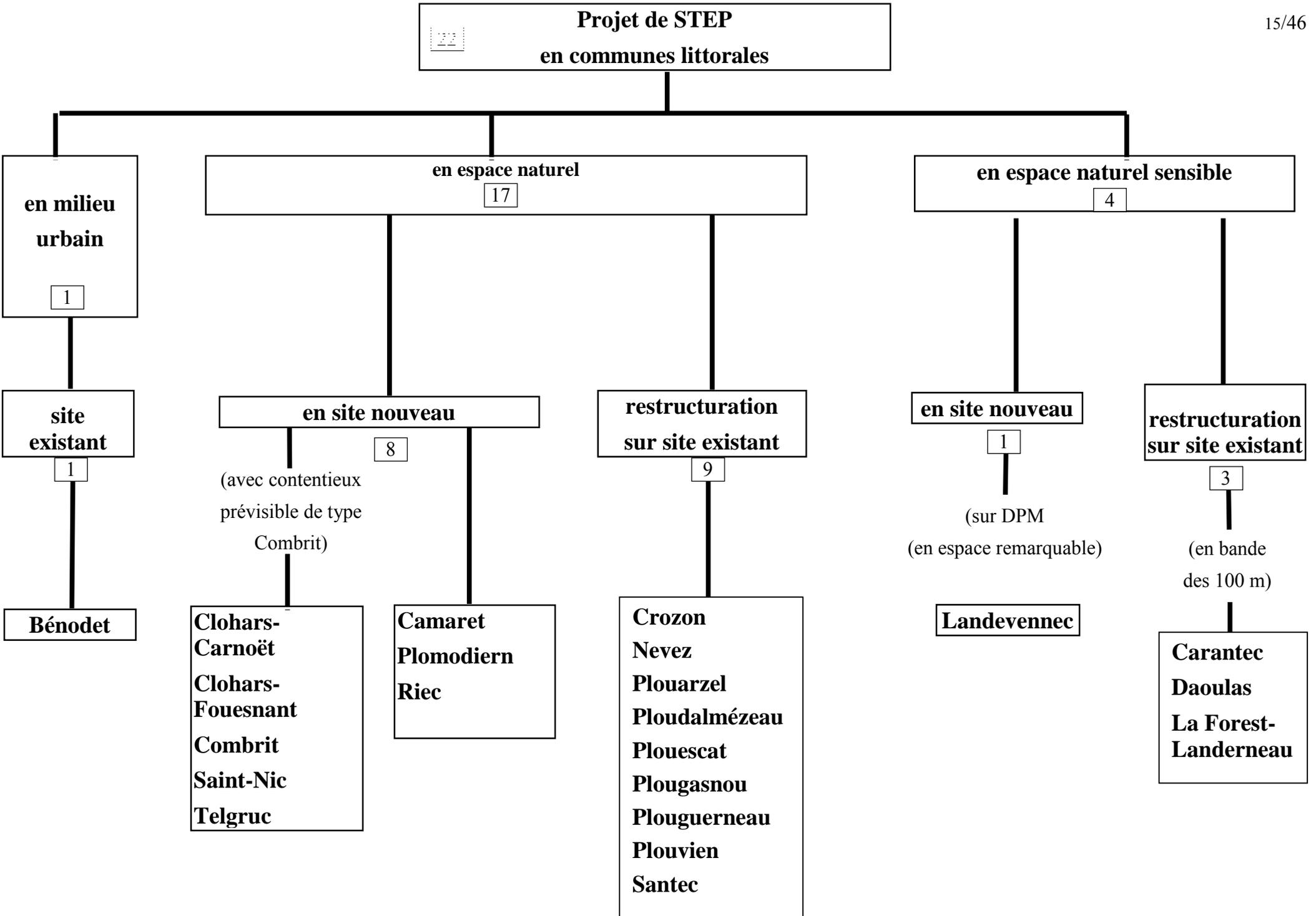
- en milieu urbain
- en milieu naturel (qualifié pour l'accueil d'une STEP par le règlement du document d'urbanisme)
- en espace naturel sensible : ceci regroupe les « espaces remarquables » (L146-6), la « bande des 100 m. » (L.146.4 III), ou un espace à statut particulier : le domaine public maritime (D.P.M.)

6.3-Nous avons également cherché à introduire, pour information, un **indicateur d'acceptabilité sociale**. Ce concept est évidemment subjectif et s'appuie sur les notions suivantes :

L'inscription antérieure dans un P.O.S., (par un emplacement réservé, ou un zonage spécifique avec un règlement adapté) et d'une manière générale l'ancienneté et l'antériorité de la communication sur le projet, son passage en enquête publique, etc.

A contrario, l'existence connue de protestations et de prises de positions de riverains et / ou d'associations, signe d'un contentieux prévisible.

Cette analyse a permis d'établir une présentation par le logigramme suivant, qui regroupe les 22 projets de STEP par groupes homogènes. (Voir page ci-après).



Ce logigramme appelle les commentaires suivants :

- a) Le cas de Landevennec, site nouveau envisagé sur le D.P.M., fait figure de cas très particulier. Il s'agit d'une petite commune, qui ne présente pas d'attractivité touristique majeure. La commune n'est pas dotée d'un assainissement collectif. Un projet a été élaboré prévoyant sa création sur une ancienne décharge qui forme remblai sur le D.P.M., dans les 500 m des ruines de l'Abbaye (monument historique classé). Ce projet a été instruit au titre de la salubrité publique, et a reçu l'avis favorable de la Commission Supérieure d'hygiène de France.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Dans les communes voisines de part et d'autre, l'estran est classé en « espaces remarquables ».

Cet ensemble de considérations nous conduit à émettre de sérieuses interrogations sur la viabilité de ce projet. A tout le moins une sérieuse étude des solutions alternatives doit être menée pour justifier, éventuellement, de sa nécessité à cet endroit.

- b) Le cas de Bénodet, situé en milieu urbain, fait aussi figure d'exception. C'est un « pis-aller » du fait que le projet de station, prévu au niveau collectif de la Communauté de Commune de Clohars-Fouesnant, était « gelé » puisqu'il était dans une configuration semblable à celle qui nourrissait le contentieux de Combrit, le maire de Bénodet ayant dès lors choisi de faire, séparément, des améliorations sur sa station existante.
- c) Seul trois projets sont concernés par l'article L.146.4 III de la loi littoral qui interdit toute installation dans la bande des 100 m : il s'agit de stations existantes, le projet consistant à les restructurer et en augmenter la capacité de traitement.
- d) L'essentiel des projets (17 sur 22), qu'il s'agisse de projets sur site nouveau ou existant, sont situés dans des espaces naturels banals, en retrait parfois important par rapport au littoral, en tout cas ni en « espace remarquable » ni en « bande des 100 m. »

Au P.O.S., ces terrains sont classés NC ou ND, quelques fois sous la forme d'un secteur à vocation spécifique, toujours avec un règlement adapté pour y autoriser ce type d'installation, et parfois un emplacement réservé (surtout pour les extensions).

Les mesures d'encadrement de l'aménagement et de l'urbanisme édictées par la loi « littoral » sur le territoire des communes d'implantation de telles installations ne paraissent pas faire directement obstacle à leur réalisation dans de telles localisations.

7- Eléments de réflexion

La mission indique ci-après les éléments de raisonnement à prendre en compte pour l'analyse des dossiers de STEP, au sens du code de l'urbanisme et de la haute juridiction administrative.

a) Généralités

7-1. Les stations d'épuration sont des **installations qui ne constituent pas par elles-mêmes de l'urbanisation.**

7-2. Le système de contrôle de l'application du droit des sols en vigueur est appelé à changer à brève échéance par la mise en œuvre de l'**ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005** relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme. Actuellement, l'autorisation d'urbanisme pour la création, modification ou extension d'une STEP relève du régime général du permis de construire. Il semblera logique et certainement plus clair qu'une telle autorisation relève désormais du nouvel article L.421.2 (C°Urba.) créant la catégorie de « travaux, installations et aménagements » relevant de la délivrance d'un **permis d'aménager**. Dès lors que les constructions et ouvrages, créant ou non une SHOB ou une SHON et abritant les équipements techniques d'une STEP seront **accessoirés** à l'installation⁸,

⁸ Cas explicitement prévu par la nouvelle législation relative aux autorisations d'urbanisme (L.441.2 C°Urba.)

les STEP ne relèveront pas du permis de construire, et, encore plus clairement qu'aujourd'hui, il ne pourra pas être considéré qu'une STEP est, par elle-même, constitutive d'urbanisation⁹.

- 7-3.** L'affirmation du § 7-1 suppose, évidemment, que la station d'épuration ne soit pas complétée par des constructions de diverses natures, comme par exemples des bureaux administratifs pour l'exploitant, des salles de démonstration ou de présentation pour accueillir des visiteurs, des hangars généraux à matériel ou véhicules, etc., et d'une manière générale tous types d'occupation ou d'utilisation des sols qui relèveraient du nouveau régime du permis de construire (art. L.421.1 C°Urba. nouveau) et pourraient être constitutifs d'extension de l'urbanisation.

L'installation ne doit comprendre que les éléments et ouvrages techniques de la station et strictement nécessaires à son exploitation. Tout « carrossage » ou « habillage » visant à faire passer ces ouvrages pour ce qu'ils ne sont pas nous paraît à proscrire.

- 7-4.** Ceci ne veut pas dire, bien entendu, qu'il ne faut pas assurer un traitement d'insertion paysagère du projet, au contraire. Ce dernier point vaut aussi pour le traitement des bassins qui peuvent contribuer au paysagement des lieux, et constituer des plans d'eaux appréciés par diverses espèces.
- 7-5.** L'attention des élus doit être attirée sur la nécessité d'une meilleure explicitation de leur projet de STEP dans les documents d'urbanisme : il est notamment indispensable que la capacité d'accueil calibrée par le document d'urbanisme soit argumentée sur les critères édictés par la loi « littoral » (L.146.2 C°Urba.) et que la capacité de traitement de la STEP soit affichée en cohérence avec la capacité d'accueil. Le document d'urbanisme et ses annexes sanitaires doivent contenir les éléments utiles pour justifier l'implantation des projets. Un zonage spécifique nous paraît la solution souhaitable, assorti si besoin d'un emplacement réservé.

b) Les projets examinés dans le Finistère

- 7-6.** La grande majorité des projets prévus dans les deux ans qui viennent dans le Finistère sont situés en zone naturelle « banale », assez largement en arrière du littoral. Il ne nous apparaît pas que la « loi littoral » puisse être opposée, a priori, au principe même de ces installations.
- 7-7.** Néanmoins, au moins cinq projets ont fait l'objet d'oppositions explicites de riverains et/ou d'associations, ce qui peut laisser envisager de probables contentieux. Un des argumentaires utilisés est que ces projets sont dimensionnés pour des possibilités de traitement supérieures aux besoins actuels.

A cela deux réponses :

a) La loi sur « l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral » n'entend pas interdire tout développement tant dans ses dimensions du tourisme que de l'économie générale, contrairement à ce qui est parfois affirmé.

b) La limitation portée par l'article L146-8 qui permet de recourir à la dérogation pour implanter une STEP à la condition que l'ouvrage en question ne soit pas « lié à une urbanisation nouvelle » ne vise que la situation -très particulière et exceptionnelle- traitée par cet article de loi, pour permettre l'implantation d'une STEP dans un espace protégé, qualifié de « remarquable » et dans la bande des 100 mètres, l'ensemble des installations de collecte des eaux usées existant déjà.

⁹ Le raisonnement serait évidemment inverse pour un lotissement, permis d'aménager ayant pour objet **principal** (voire unique) de permettre l'implantation de bâtiments, autrement dit d'urbaniser ; ou pour un camping, permis d'aménager en vue d'augmenter la capacité d'accueil, ce qu'affirme déjà la loi « littoral » dans son article L.146.5 (C°Urba.)

- 7-8.** La dérogation prévu par l'article L146-8 de la loi ne trouve pas, d'une manière générale, à s'appliquer aux projets examinés, qui ne correspondent pas à la situation très particulière et exceptionnelle prévue par cet article.

Les seules situations qui pourraient a priori être examinées à ce titre sont les restructurations de stations existant actuellement dans la bande des 100 m. Une telle analyse au cas par cas n'a pas été faite dans le cadre du présent rapport.

c) Le danger des exceptions

- 7-9.** Une situation à certains égards comparables, concernant des constructions agricoles à Logonna-Daoulas (également dans le Finistère) avait conduit à un amendement à la loi « littoral », voté dans le cadre d'une loi d'orientation agricole.

De même, quelques années auparavant, une situation particulière visant à permettre la création d'une station d'épuration d'une grande agglomération méditerranéenne avait aussi conduit au vote d'un « article d'exception ».

Il nous paraît tout à fait inapproprié d'envisager la rédaction d'un nouvel article d'exception. En effet, l'exception ne fait que nourrir le contentieux, le juge administratif s'obligeant à en faire une stricte lecture, et, quel que soit le soin mis à sa rédaction, sans doute omettra-t-on de traiter l'exception de l'exception.

8- Conclusion et propositions

- 8-1.** Le croisement des données issues de toutes les sources d'information a permis de fiabiliser les éléments figurant dans le dossier de fiches produit par la D.D.E. en date du 23 septembre 2005, dont le contenu est largement validé.
- 8-2.** L'arrêt de la cour de justice européenne du 23 septembre 2004 qui identifie trois zones sensibles supplémentaires, ne concernerait directement qu'une seule commune, et ne constitue pas le cœur de la problématique. Il n'en irait pas de même en cas de classement de toute la Bretagne en zone sensible.
- 8-3.** La directive européenne 91/27/CEE du 27 mai 1991 (directive ERU) fixe l'échéance du 31 décembre 2005 pour la mise aux normes des S.T.E.P. de capacité comprise entre 2 000 et 15 000 E.H..

Il y a donc lieu de rappeler la nécessité d'agir, le délai étant dépassé, dans les 6 communes concernées. Nous avons pu constater que les pouvoirs publics (Préfet, M.I.S.E., D.D.E., D.D.A.F., D.D.A.S.S...) n'ont pas attendu pour rappeler avec force leurs obligations aux Maires ou Présidents de Communautés de Communes, qui ont la compétence et la responsabilité pour agir. De fait, un grand nombre de projets sont en cours, signe d'une dynamique qu'il convient d'encourager.

- 8-4.** Les stations d'épuration sont des installations, qui ne constituent pas par elles-mêmes de l'urbanisation, dès lors que n'y sont pas greffées d'autres constructions sans rapport direct avec leur exploitation.

Dans le décret à venir d'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005, portant réforme du code de l'urbanisme, la mission propose que les stations d'épuration soient nommées comme relevant du permis d'aménager à titre d'installations, et non du permis de construire.

- 8-5.** Il n'apparaît pas aux rapporteurs que la loi « littoral » sur l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral interdise, a priori, dans l'état actuel du code de l'urbanisme, la localisation de la grande majorité des 22 projets examinés, généralement situés en zone naturelle banale, assez largement en retrait du littoral.

- 8-6.** Compte-tenu des perturbations engendrées par le jugement de première instance intervenu dans le cas de Combrit, qui pourrait laisser penser le contraire, il convient que la D.G.U.H.C. définisse les éléments de doctrine et fasse une communication active à l'usage des Services amenés à intervenir au nom de l'Etat, et aussi à conseiller les élus.

le 15/03/2006

J. DURAND

J. STOREZ

C. BERSANI

ANNEXES

Mission CGPC 2005-0375-01
**Stations d'épuration des communes littorales
dans le département du Finistère**

1.- Chiffres au 1 décembre 2005

Nombre de communes littorales de plein droit	115
Nombre de communes littorales décret estuaire	3
Nombre total de communes littorales	118
Nombre de communes littorales ou syndicats de communes littorales dotées d'une (ou plusieurs) station d'épuration (STEP)	63
Nombre de STEP non conformes ERU desservant des communes littorales	6
Nombre de STEP non conformes Arr. Préf. desservant des communes littorales ..	9
Nombre de STEP non conformes ERU ou Arr. Préf. ou les deux	12
Nombre de STEP en projet à échéance proche en communes littorales.....	26
dont, ... { ...en cours de construction	2
{ dotée de permis de construire définitif au 1 décembre 2005	2
restent projets sans permis de construire au 1er décembre 2005	22
dont { projet de STEP neuve en espace remarquable (sur DPM).....	1
{ projets de modification, modernisation, extension de STEP existantes	
dans la bande des 100 mètres	3
Nombre de communes littorales de la liste de commande D.G.U.H.C.....	34
Nombre de fiches de la DDEsur les projets de STEP	26
Total consolidé des deux listes : en nombre de communes	44
Nombre de STEP étudiées dans le cadre du présent rapport	22
(ces STEP desservent 28 communes repérées en vert sur la carte jointe)	

2.- Listes des communes du Finistère concernées par un projet de station d'épuration

	liste DGUHC lettre 11/10/05	fiches DDE 23/09/05	STEP étudiées par CGPC		commentaires
			oui	non	
BENODET	X	X	X 1		STEP en zone urbaine
CAMARET-SUR-MER	X	X	X 2		
CARANTEC	X	X	X 3		
CLOHARS-CARNOET	X	X	X 4		
CLOHARS-FOUESNANT (synd.)	X	voir Bénodet	X 5		
COMBRIT (synd.)	X	X	X 6		
CROZON	X	X	X 7		
DAOULAS		X	X 8		
FAOU (LE)		X		X	projet lointain
FOREST-LANDERNEAU (LA)	X	X	X 9		
GOUESNACH			voir Clohars-F		
GUIMAEAC	X			X	STEP sur commune non littoral
GUISSENY		X		X	STEP mise en service en 1994
HENVIC	X			X	STEP mise en service en 2004
ILE-TUDY	X	voir Combrit	voir Combrit		
KERLOUAN	X			x	STEP mise en service en 2005
LANDEVENNEC	X	X	X 10		
LANDUNVEZ	X			X	pas de STEP (raccordée à PORSPODER)
LANILDUT	X			X	pas de STEP (raccordée à PORSPODER)
LAMPAUL-PLOUARZEL			voir Plouarzel		
LOCTUDY	X	X		X	permis de construire définitif
LOPERHET	X			X	STEP en cours de construction
LOQUIREC		X		X	projet en zone urbaine dédiée au POS
NEVEZ	X	X	X 11		
PLEUVEN	X		voir Clohars-F		
PLOMODIERN	X	X	X 12		
PLONEVEZ-PORZAY	X			X	pas de projet
PLOUARZEL		X	X 13		
PLOUDALMEZEAU	X		X 14		
PLOUESCAT	X	X	X 15		
PLOUGASNOU	X	X	X 16		
PLOUGOULM	X		voir Santec		
PLOUGUERNEAU		X	X 17		
PLOUIDER	X	X		X	STEP en construction
PLOUVIEN		X	X 18		
PONT-L'ABBE	X	X		X	permis de construire définitif
PORSPODER (synd.)	X			X	STEP mise en service en 2001
RIEC-SUR-BELON	X	X	X 19		
ROSCANVEL	X			X	projet lointain
SAINT-EVARZEC			voir Clohars-F		
SAINT-JEAN-TROLIMON	X			X	projet lointain (200 E.H.)
SAINT-NIC	X	X	X 20		
SANTEC (synd.)	X	X	X 21		
TELGRUC-SUR-MER	X	X	X 22		
44 communes	34 communes	26 fiches projet	22 STEP	16 communes	

Fiche n°1
Commune de BENODET

- Population : 2 750 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +12,9 %
- 52,7 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 18 100 hab.

STEP existante

- Capacité : -36 000 E.H. (physico-chimique) ;
- Population raccordée :
 - 2 655 branchements ;
 - 13 à 14 000 habitants ;
- Localisation : - En milieu urbain ;
- Mise en service : - Juillet 1987 ;
- Constats :
 - Station non autorisée ;
 - Nombreuses mises en demeure de régularisation et adaptation des ouvrages pour répondre aux normes ;
 - Par lettre en date du 1 avril 2004, le préfet a demandé au maire de limiter l'extension de l'urbanisation de sa commune, eu égard aux problèmes d'assainissement constatés ;
 - Non conforme à la directive E.R.U.

Projet de mise en conformité ERU de la STEP

- Avancement :
 - Dossier de travaux (traitement membranaire) de mise aux normes ERU de la station mis à l'enquête en juillet 2003 ;
 - Travaux attribués à une entreprise démarrés en septembre 2005 et prévus achevés en janvier 2006
 - Dossier « loi sur l'eau » en cours ;
- Localisation choisie : - In situ ;
- Observations : - interférence forte de ce projet avec un projet communautaire (Bénodet et Syndicat de communes regroupant Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven et Saint-Evarzec) prévoyant d'installer une STEP de 48 000 E.H. sur un site nouveau localisé sur la commune de Bénodet à proximité de la mer (voir fiche n°5)

Contentieux existant ou prévisible

- Néant

Fiche n° 2
Commune de CAMARET

- Population ; 2 668 hab. s.d.c. recensement 1999 ; estimée à 3 000 hab. env. en 2005 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : - 9% ;
 - 50 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée à 8 200 hab.
-

STEP existante (double)

- Capacités :
 - 3 000 E.H. (boues activées) ;
 - 2 000 E.H. (lit bactérien) ;
 - Population raccordée :
 - 3 730 hab. dont 1680 saisonniers et 2 050 sédentaire ;
 - 1 317 branchements ;
 - Localisation :
 - Centre bourg (fortes contraintes) ;
 - Mise en service :
 - Mai 1988 ;
 - Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1984 (A.P. 84) ;
 - Constats :
 - Sous dimensionnement de la station ;
 - Station non conforme à la directive ERU et non conforme à l'A.P. 84 difficilement aménageable sur place à cause des contraintes de voisinage (milieu urbain) ;
-

Projet de STEP nouvelle sur site nouveau

- Avancement :
 - Étude préalable terminée (choix d'un site) ;
 - Phase suivante (choix d'un B.E. maître d'œuvre) non enclenchée ;
 - Planning pas arrêté (opération pas budgétisée) ;
 - Prévision de dépôt de permis de construire au delà de 2008.
 - Localisation choisie :
 - Zone NC (agriculture) du POS approuvé en 1997 ;
 - Possible au titre du règlement de P.O.S. ;
 - Pas d'emplacement réservé au POS pour ce type d'équipement ;
 - Pas en continuité urbaine.
 - Observations :
 - Acceptation sociale inconnue à ce jour
-

Contentieux existant ou prévisible

- Néant.

Fiche n°3
Commune de CARANTEC

- Population : 2724 hab. s.d.c. recensement 1999 ; estimée à 3900 hab. env. en 2005 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +4,4 % ;
- 60 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 9 400 hab.

STEP existante

- Capacités :
 - 4 800 E.H. nominales ;
 - 4 500 E.H. de capacités techniques (lagunage aéré) ;
- Population raccordée :
 - 8 750 (1994 branchements) ;
 - dont 6 100 saisonniers et 2 550 sédentaires ;
- Localisation :
 - Terrain contigu à la mer hors continuité urbaine (bande des 100 mètres de l'art. L.146.4 III loi « littoral ») ;
 - Emplacement réservé spécifique au POS approuvé en janvier 2001, y compris extension territoriale ;
- Mise en service :
 - Mars 1982 ;
- Constats :
 - Ouvrage saturé en été (100 à 135% de la capacité nominale) ;
 - Milieu récepteur fragile (conchyliculture) ;
 - Station conforme aux normes (E.R.U. et locales) ;

Projet d'extension de la STEP sur place :

- Avancement :
 - Dimensionnement arrêté à 14 500 E.H. en remplaçant le lagunage aéré par un système de traitement par boues activées ;
 - Étude de filière d'épuration prévue terminée en juin 2006 ;
 - Prévision phase permis de construire fin 2007.
- Localisation choisie :
 - La même (bande des 100 mètres) ;
- Observations :
 - Néant.

Contentieux existant ou prévisible

- Non connu, mais acceptation sociale probablement bonne (emplacement réservé au POS, localisation de la STEP très ancienne) s'agissant avant tout de la modernisation d'un outil existant trop peu performant (danger pour l'activité de conchyliculture) ;
- La loi « littoral » est d'application délicate à l'opération telle qu'elle est actuellement projetée.

Fiche n°4
Commune de CLOHARS-CARNOËT

- Population : 3 867 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +5,1 % ;
- 42 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 14800 hab.

STEP existante

- Capacités :
 - 7 500 E.H. nominales ;
 - Capacité technique 5 000 E.H. ;
- Population raccordée :
 - 8 300 hab. dont 5 400 saisonniers et 2 900 sédentaires ;
 - 2 015 branchements ;
 - Grosse entreprise de conserverie (Cap. Cook) 2 600 E.H; en 2003 ;
- Localisation :
 - En bordure de mer (bande des 100 mètres) ;
- Mise en service :
 - Juin 1981
 - Reprise autorisation préfectorale 7 oct. 1998 (rejet en mer)
 - Quelques travaux récents (printemps 2002) sur mise en demeure (2 avril 2002)
- Constats :
 - La station étant en limite de capacité, les difficultés d'assainissement en période estivale ont amené le service de police des eaux à demander de limiter¹⁰ les raccordements aux réseaux dans l'attente de la mise en service d'un nouvel ouvrage, l'actuel étant difficilement aménageable sur place ; par une lettre en date du 1 avril 2004, le préfet a demandé au maire de limiter l'extension de l'urbanisation de sa commune, eu égard aux problèmes d'assainissement constatés ;
 - Le maire délivre toutefois des autorisations de construire avec assainissement autonome ; mais les terrains, notamment ceux qui sont localisés dans le sud, ne sont pas adaptés à ce type d'installation ;
 - La STEP respecte les normes de la directive européenne. Elle est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Projet de STEP nouvelle sur un site nouveau

- Avancement :
 - La procédure d'autorisation pour un ouvrage nouveau d'une capacité de 22000 E.H. est en voie d'achèvement : arrêté préfectoral « loi sur l'eau » signé le 28 décembre 2005 après une enquête publique révélatrice d'opposition d'associations et d'agriculteurs locaux concernés ;
 - Une procédure parallèle d'expropriation des terrains est en cours, l'arrêté de DUP ayant été signé le 17 octobre 2005 .
 - Le constructeur est désigné.
 - Le permis de construire a été déposé le 14 octobre 2005.

Localisation : - Zone NC (agriculture) du POS approuvé en mai 1994 – possible – pas d'emplacement réservé au POS pour ce type d'équipement ;
- Hors continuité urbaine ;

Observations : - Enjeu de maintien et de développement des emplois (conserveries Cap. COOK)
- Devant les difficultés d'acceptabilité sociale provoquées par ce projet, le maire a demandé d'explorer une solution alternative, à savoir la modernisation par traitement membranaire et extension des installations de la STEP existante localisée en bordure du littoral, dans la bande des 100 mètres ; cette solution n'a pas été retenue pour des raisons techniques et financières : coût élevé de la modernisation sans atteindre les objectifs de capacité mais surtout coût très important de maintenance.

Contentieux existant ou prévisible

- Contestation au niveau local sur la localisation choisie ; pas de coopération des propriétaires fonciers (procédure d'expropriation engagée) ;
- Opposition déclarée d'agriculteurs et d'associations de défense de l'environnement ; la probabilité d'un contentieux de type "COMBRIT" est forte ;
- Un recours gracieux a été adressé le 15 décembre 2005.

Fiche n°5

**Communes de CLOHARS-FOUESNANT, GOUESNAC'H,
PLEUVEN et SAINT-EVARZEC (Synd.)
(projet de STEP communautaire sur BENODET)**

φ Communes de Clohars-Fouesnant et Gouesnac'h (Syndicat de Clohars-Fouesnant)

- Population : 1 417 hab. + 2 119 hab (3 536 hab) s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +10,8 % sur Clohars-Fouesnant, +19,8% sur Gouesnac'h, commune suburbaine de Quimper ;
- 16 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 3 600 hab à Clohars-Fouesnant (soit x2,5 la population sédentaire)

STEP existante

- Capacité :
 - 1 400 E.H. nominales ;
 - 1 100 E.H. réelles ;
- Population raccordée :
 - 2 560 hab. ;
 - 949 branchements ;
- Localisation :
 - Dans une commune non littorale ;
- Mise en service :
 - Juillet 1988 ;
 - Arrêté préfectoral 15 octobre 1986 (A.P. 86) ;
- Constats :
 - Installation saturée (charge à 130% de la capacité réelle de l'ouvrage)
 - Non conforme à l'A.P. 86 ;
 - Mises en demeure préfectorales ;
 - Contentieux pendant entre le Conseil Supérieur de la Pêche et le Président du syndicat, à cause des rejets polluants des installations dans le milieu récepteur ;

κ Communes de Pleuven et Saint-Evarzec (Syndicat de Clohars-Fouesnant)

- Population : 2 356 hab. + 2 897 hab (5 253 hab)
- Variation de la population fortement positive (communes suburbaines de Quimper) de l'ordre de 15 à 18% ;
- 6,5 % de résidences secondaires ;
- Surpopulation estivale non significative.

STEP existante (lagunage naturel)

- Capacité :
 - 2 200 E.H. nominales ;
 - 1 500 E.H. réelles ;
- Population raccordée :
 - 3 200 hab. ;
 - 1 184 branchements ;
- Localisation :
 - Dans une commune non littorale ;

- Mise en service :
 - Mai 1990 ;
 - Arrêté préfectoral 15 août 1988 (A.P. 88) ;
- Constats :
 - Installation saturée (charge à 175% de la capacité réelle de l'ouvrage)
 - Non conforme ERU et non conforme à l'A.P. 88 ;
 - Mises en demeure préfectorales ;

Projet de STEP communautaire nouvelle à Bénodet sur un nouveau site pour desservir Bénodet et le syndicat de Clohars-Fouesnant (5 communes) :

- Avancement : Dossier de demande d'autorisations de création d'une nouvelle STEP d'une capacité de 48 000 habitants – en cours d'instruction depuis juin 2005, projet localisé à Bénodet ; l'enquête publique a été close très récemment (19 janvier 2006) et a révélé des oppositions ;
- Localisation choisie :
 - En Zone ND (nuisances) au POS de Bénodet approuvé le 20 octobre 1998, sur un emplacement réservé spécifique ;
 - A 200 m. du littoral, non classé en espaces remarquables, sans continuité de l'urbanisation (terrain environné d'espaces naturels) ;
- Observations :
 - Ces quatre communes sont en forte croissance ; suburbaines de l'agglomération de Quimper du côté de Bénodet, une seule d'entre elles (CLOHARS-FOUESNANT) est "littorale" au sens du décret estuaire ; ces communes travaillent au sein d'un syndicat unique (Syndicat de CLOHARS-FOUESNANT) avec des installations sur-saturées, non conformes, qui rejettent dans des réseaux hydrauliques inadaptés, affluents de l'Odet. La solution envisagée, inscrite au document d'urbanisme concerné (BENODET) et mise à l'étude, consiste à créer une STEP neuve puissante, avec émissaire adapté rejetant en mer ; cette STEP devait être intercommunale desservant les communes du syndicat et la commune de Bénodet ;
 - Devant les effets du contentieux de la STEP de COMBRIT – ILE TUDY, la commune de Bénodet a choisi de moderniser sa propre installation (voir fiche n°1) et s'est retirée du projet communautaire ; ce projet est donc remis en cause dans son dimensionnement et son financement, peut-être dans son implantation ;
 - Sur incitations et mises en demeure répétées des services de l'Etat, le syndicat a lancé des études pour renforcer le traitement des lagunes existantes, en attendant le raccordement sur une installation neuve. Toutefois, le coût important des travaux à entreprendre semble aujourd'hui incompatible avec la durée provisoire de l'action à entreprendre.

Contentieux existant ou prévisible

- Le projet de STEP communautaire a fait l'objet de contestations des riverains du terrain projeté; le risque de contentieux est fort.

Fiche n°6**Commune de COMBRIT-ILE TUDY (Syndic.)****COMBRIT (c. littorale)**

- Population : 3165 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +18,4 %
- 38 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 8400 hab.

ILE TUDY (c. littorale)

- Population : 611 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +18 %
- 52 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 7040 hab.

STEP existante

- Capacités : - 4 600 E.H. nominales ;
- Population raccordée : - 2 736 branchements (3 784 logements en 2004, 674 emplacements de camping, 700 places de village de vacances) ;
- Localisation : - En milieu urbain ;
- Mise en service : - Juillet 1975 ;
- Dernière autorisation en date du 17 juillet 1981 ;
- Constats : - L'ouvrage est sur-saturé en été (reçoit entre 150 et 200% de charge par rapport à sa capacité nominale et en limite de saturation en hiver (charge pouvant atteindre 155% de sa capacité nominale) ;
- Le maire a été invité par le service de la police de l'eau à limiter les raccordements aux réseaux dans l'attente de la mise en service d'un nouvel ouvrage, l'actuel n'étant pas aménageable sur place ;
- Non conforme à l'A.P. 81.

Projet de STEP nouvelle

- Avancement : - Un ouvrage projeté d'une capacité de traitement de 18 000 E.H. bénéficie d'une autorisation depuis janvier 2004¹¹ ;
- Les travaux de construction ont été interrompus en octobre 2004 suite à un contentieux sur le permis de construire, qui vient d'aboutir sur le fond (annulation du permis)¹²
- Localisation choisie : - Zone ND (protection de sites, milieux naturels et paysages) – au POS approuvé le 29 octobre 1982 – possible – pas d'emplacement réservé au POS pour ce type d'équipement ;
- Hors continuité de l'urbanisation ;
- Observations : - Travaux de construction arrêtés ;
- Demande de dérogation suivant L.146.8 transmise aux ministres compétents le 23 novembre 2005

Contentieux existant ou prévisible

- Opération qui a mis au jour les difficultés analysées dans ce rapport.
- Le contentieux administratif se poursuit en appel .

11 Cette autorisation a été attaquée au TA de Rennes le 21 janvier 2005 (T.A. 24-01) ; instruction en cours.

12 Jugement du 3 novembre 2005 ; le syndicat a interjeté appel de ce jugement.

Fiche n°7
Commune de CROZON

- Population ; 7535 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -2,2 % ;
 - 36,6 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée à 30 000 hab.
-

STEP existante

- Capacité :
 - 13 500 E.H nominales ;
 - Capacité technique hydraulique moindre ($\approx \frac{1}{2}$) ;
 - Population raccordée :
 - 11 000 hab. dont 6 000 à 7 000 saisonniers (4 000 sédentaires) ;
 - 1 870 branchements ;
 - Localisation :
 - En zone ND du POS approuvé en 1998, sur emplacement réservé ;
 - Hors continuité de l'urbanisation ;
 - Mise en service :
 - Février 1984 ;
 - Dernière autorisation préfectorale 13 avril 2000 (A.P. 2000) ;
 - Constats :
 - Équipements proche de la saturation en été ;
 - Aux normes ERU (en limite)
 - **Non conforme à l'A.P. 2000.**
-

Projet d'aménagement sur place

- Avancement :
 - Étude de faisabilité terminée ;
 - Étape suivante (choix du parti = aménagement de l'existant, mise en place d'un dispositif pour traiter les eaux usées issues du secteur de Tal Ar Groas et choix de la filière de traitement) prévue achevée en début 2006 ;
 - Enquête publique sur dossier de création 1er. trimestre 2007 ;
 - Permis de construire en septembre 2007.
 - Localisation choisie :
 - Sans changement ;
 - Observations :
 - Néant.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Néant

Fiche n°8**Commune de DAOULAS**

- Population : 1 794 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +9,4 % ;
- 7 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à 2 120 hab.

STEP existante

- Capacités :
 - 1 500 E.H. nominales ;
 - 1 200 E.H. réelles ;
- Population raccordée :
 - 1 600 hab. dont 1 000 et 1 500 sédentaires ;
 - 658 branchements ;
- Localisation :
 - Zonage spécifique ND au POS approuvé le 20 avril 2000, au milieu d'un « espace remarquable » délimité (L.146.6) et dans la bande des 100 mètres (L.146.4.III) ;
- Mise en service :
 - Juin 1985 ;
 - Autorisation préfectorale du 25 avril 1984 (A.P. 84)
- Constats :
 - Équipement saturé en été (reçoit entre 100% de charge par rapport à ses capacités nominales, 135% par rapport à ses capacités réelles) ;
 - Grande sensibilité du milieu récepteur à la pollution bactériologique et tensions entre la commune et la profession de la conchyliculture (contentieux pénal) ;
 - Non conforme à l'A.P. 84
 - Non soumis aux normes E.R.U. (< 2000 E.H.).

Projet d'aménagement sur place de la STEP

- Avancement :
 - A très court terme, pour corriger les performances inégales de l'installation en matière micro-biologique, la commune veut réhabiliter un bassin de lagunage déjà terrassé mais pas terminé. Pour cela un bureau d'études a été missionné et la modification de l'arrêté d'autorisation de la STEP est en cours d'instruction. Ces travaux ne nécessiteront pas d'autorisation d'aménager (ITD : le bassin est terrassé)
 - A court ou moyen terme, la capacité de traitement de la station serait augmentée pour atteindre 2 500 E.H. , plus conforme aux besoins actuels en période estivale. L'étude de faisabilité de cette opération est en cours ;
 - Permis de construire peut être nécessaire sous 2 ans (2007) ;
- Localisation choisie :
 - Aménagement sur place (bande des 100 mètres)
- Observations :
 - Les services de l'Etat accompagnent la collectivité dans la recherche de solutions alternatives, notamment création d'une nouvelle STEP neuve, hors de la bande des 100 mètres.

Contentieux existant ou prévisible

- Contentieux pénal en cours et risque de contentieux administratif assez important.

Fiche n°9
Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

- Population : 1 595 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -1,5 % (a augmenté de 40% entre 1974 et 1989) ;
 - 3,7 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale non significative (commune satellite de l'agglomération Brestoïse).
-

STEP existante

- Capacités : - 1 200 E.H. nominales ;
 - Population raccordée : - Inconnue ;
 - Localisation : - En Zone ND du POS approuvé en 1997 sur un emplacement réservé spécifique, à proximité d'une station de captage d'eau potable ;
 - hors continuité bâtie, dans la bande des 100 m (L.146.4.III) à 50 m de l'Elorn en aval de la limite transversale de la mer ;
 - Mise en service : - 1985 ;
 - Autorisation préfectorale du 25 mai 1984 (A.P. 84) ;
 - Constats : - Équipement peu performant ;
 - Grande sensibilité du milieu récepteur à la pollution bactériologique
 - Non conforme à l'A.P. 84.
 - Non soumis aux normes E.R.U. (< 2000 E.H.)
-

Projet d'aménagement sur place (ou de création d'une deuxième STEP) :

- Avancement : - Le service de la police des eaux presse la municipalité de lancer une étude globale sur l'installation d'épuration collective ; étude actuellement seulement envisagée mais non financée et lancée ;
 - Pas de planning ; échéance lointaine (au delà de 2008) ;
 - Localisation choisie : - La modernisation de la station serait logiquement faite sur le site actuel (emplacement réservé) ;
 - Observations : - Commune suburbaine de l'agglomération de Brest qui a connu et risque de connaître encore des taux de croissance urbaine importante sans lien avec le tourisme littoral.
-

Contentieux existant ou prévisible

- La loi « littoral » est d'application délicate à l'opération telle qu'elle est actuellement projetée.

Fiche n°10
Commune de LANDEVENNEC

- Population : 371 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -0,8 % ;
 - 46 % de résidences secondaires ;
 - La population triple l'été
-

Commune dépourvue d'installation d'épuration collective

- Constats :
 - Quelques installations d'assainissement individuel infiltrent dans le sol peu adapté à ce mode de traitement ;
 - Le plus grand nombre d'installations est branché sur le réseau pluvial sans traitement, qui rejette directement sur l'estran ;
 - Nombreuses installations de conchyliculture installées à proximité immédiate de cette commune ; pratique de la pêche à pied récréative sur l'estran.
-

Projet de STEP neuve

- Avancement :
 - Projet de STEP d'une capacité de 400 E.H. qui a fait l'objet de la procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et reçu un avis favorable des instances consultées dans ce cadre (C.D.H. et C.S.H.P.F. en mai 2005) ;
 - Se heurte à des oppositions administratives ou réserves de principe, à cause de sa localisation particulière (domaine public maritime, périmètre de monument historique) ;
 - Volonté communale d'aboutir vite ; dossier prêt ;
 - Localisation choisie :
 - Localisé sur un remblai sauvage ancien de l'estran (domaine public maritime) sur le rivage même de la rade de Brest, le projet est au pied d'un monument historique classé ; au débouché actuel des effluents
 - La commune étudie un PLU mais est actuellement soumise au seul règlement national d'urbanisme (R.N.U.) ;
 - Observations :
 - Inventaire des solutions alternatives et/ou localisations possibles non formalisé et probablement non exhaustif.
 - Non soumis aux normes E.R.U. (< 2000 E.H.)
-

Contentieux existant ou prévisible

- Opération difficile, non finalisée ; risque contentieux inconnu ; le projet appelle d'importantes réserves.
- La loi « littoral » est d'application délicate à l'opération telle qu'elle est actuellement projetée.

Fiche n°11
Commune de NEVEZ

- Population : 2466 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -4,2 % ;
 - 44,7 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée à 11700 hab.
-

STEP existante

- Capacités :
 - 600 E.H. nominales (lagunage naturel) ;
 - Population raccordée :
 - 1 277 hab. dont 1 012 saisonniers et 265 sédentaires ;
 - 359 branchements
 - Localisation :
 - En zones naturelles NC (agriculture) et ND (protection de sites et paysages – nuisances) avec un emplacement réservé spécifique au POS approuvé ;
 - Hors continuité de l'urbanisation ;
 - Mise en service :
 - Autorisation préfectorale du 17 juin 1996 (station d'une capacité de 10 000 E.H. à mettre en service par phases)
 - Autorisation préfectorale du 14.4.1998 (première phase actuellement en service pour 600 E.H. – mise en route en juin 2000)
 - Constats :
 - Installation proche de la saturation en période estivale (la charge polluante atteint 87% de la capacité nominale de la station)
 - Conforme aux normes de l'A.P.
-

Projet de renforcement de la STEP :

- Avancement :
 - Les études préalables d'extension de la STEP pour une capacité de traitement de 5 000 E.H. nouveaux sont terminées et la municipalité va sélectionner un constructeur ;
 - Appel d'offre au 1^o trimestre 2006 ; permis de construire en avril ou mai 2006 ;
 - Localisation choisie :
 - In situ ;
 - Observations :
 - Installation conçue pour être financée et réalisée par phases successives (projet de la deuxième phase)
-

Contentieux existant ou prévisible

- acceptation sociale probablement bonne et donc risque faible de contentieux s'agissant avant tout de la modernisation et extension d'un outil existant insuffisant et conçu dès l'autorisation de 1996 pour recevoir des extensions.

Fiche n°12
Commune de PLOMODIERN

- Population : 2076 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : +8,6 %
 - 27,5 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale
-

Cette commune n'est pas dotée d'une installation d'assainissement collectif.

Projet de STEP neuve

- Avancement :
 - Le dossier d'autorisation est en procédure, l'enquête publique n'ayant pas encore eu lieu ;
 - Sélection des entreprises en cours, le dossier technique étant prêt pour une STEP de 1 500 E.H. de capacité de traitement (en dessous des seuils ERU) ;
 - Phase permis de construire prévue au 2ème trimestre 2006 ;
 - Localisation choisie :
 - En zone NC (agricole) du POS approuvé en 1994 – possible – pas d'emplacement réservé spécifique ;
 - Hors continuité urbaine ;
 - Observations :
 - Néant.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Bien que la localisation de la station ne figure pas dans le document d'urbanisme qui a plus de dix ans d'existence, le projet ne fait l'objet d'aucune opposition déclarée.

Fiche n°14
Commune de PLOUDALMEZEAU

- Population : 4 994 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : +2,5 % ;
 - 19 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale
-

STEP existante

- Capacités :
 - 6 500 E.H. nominales ;
 - capacité technique hydraulique moindre ;
 - Population raccordée :
 - 4 200 hab. dont 600 saisonniers (3600 sédentaires) ;
 - 1 835 branchements ;
 - Localisation :
 - en zone Nde (nuisances) spécifique du P.O.S. approuvé en 2000 ; sans emplacement réservé ; jouxte une zone NC (agriculture) mais la zone Nde est bordée d'une zone urbaine UHb3 ;
 - Mise en service :
 - Janvier 1977 ;
 - Constats :
 - Conforme aux normes E.R.U. et A.P. (en limite de saturation)
-

Projet de renforcement de la STEP

- Avancement :
 - zonage d'assainissement terminé et dossier d'autorisation en procédure (enquête publique close en novembre 2005) ;
 - résultat d'appel à candidature du marché de travaux prévu en mai 2006 ;
 - dépôt de permis de construire prévu en juin 2006 ;
 - Localisation choisie :
 - in situ ;
 - Observations :
 - L'enquête publique a révélé de nombreuses oppositions au projet sans rapport apparent au domaine de l'urbanisme.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Néant (dans le domaine de l'urbanisme)

Fiche n°16**Communes de PLOUGASNOU et SAINT-JEAN DU DOIGT (Synd.)**

- Population : 3 393 hab. + 628 hab. (4 021 hab.) s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -4 % ;
 - 36 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée à 9600 hab.
-

STEP existante (lagunage naturel)

- Capacités :
 - 2 100 E.H. nominales ;
 - 1 200 E.H. réelles ;
 - Population raccordée :
 - 1 800 hab. dont 300 saisonniers (1 500 sédentaires) ;
 - 580 branchements ;
 - Localisation :
 - En zone A (agricole) du PLU de Plougasnou approuvé sans emplacement réservé spécifique ;
 - Hors continuité urbaine ;
 - Mise en service :
 - Juin 1998 ;
 - Arrêté préfectoral du 25 juillet 1986 (A.P. 86) ;
 - Constats :
 - Ouvrage en limite de saturation en hiver (85% de la capacité réelle) saturé en été (115% de la capacité nominale, 195 % de la capacité réelle) ;
 - Non conforme à l'A.P. 86 ;
 - conforme aux normes E.RU.
-

Projet de renforcement de la STEP

- Avancement :
 - Un projet de renforcement remplacement de la STEP existante par un ouvrage d'une capacité de traitement de 6000 EH est à l'étude ;
 - Dossier d'autorisation à l'instruction, cette opération peut produire une demande d'autorisation de construire en 2007 ;
 - Localisation choisie :
 - In situ (contiguë) ;
 - Observations :
 - Néant.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Néant.

Fiche n°17
Commune de PLOUGUERNEAU

- Population : 5 628 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
- Variation de la population 1990 – 1999 : +7,1 % ;
- 27,7 % de résidences secondaires ;
- Population estivale estimée à ? hab.

STEP existante

- Capacités : - 2 500 E.H. ;
- Population raccordée : - 3 614 hab. ;
 - 1 307 branchements ;
 - Étude complément de zonage d'assainissement en cours (qui amènera des extensions de réseau) ;
- Localisation : - En zone ND du POS approuvé en 1982 – avec secteur spécifique dédié pour la STEP (NDC) et emplacement réservé idem.
 - Séparé d'une zone d'urbanisation future actuellement vierge d'équipements et de construction par un couloir (fond de vallée) classé ND ;
- Mise en service : - Août 1983 ;
 - Arrêté préfectoral du 2 août 2000 ;
- Constats : - Conforme aux normes E.R.U. et A.P.;
 - Installation en limite de saturation l'hiver (70 à 100% de la capacité nominale) et saturé l'été (90 à 120 % de la capacité nominale) ;
 - Compte-tenu des extensions de réseau à prévoir, station à renforcer.

Projet d'extension de la STEP sur place

- Avancement : - Étude de complément de zonage d'assainissement terminée ; qui engendre des extensions de réseau ;
 - Capacités de l'extension de la STEP arrêtées à +7 000 E.H. ; étude de choix de filière d'assainissement en cours ;
 - Lancement de l'étude du dossier d'autorisation prévu début 2006 ; enquête publique souhaitée à la fin de l'année 2006
 - Phase permis de construire au mieux en 2008 ;
- Localisation choisie : - Sur les terrains prévu pour l'extension de la STEP existante, même zonage, même localisation ;
- Observations : - Néant.

Contentieux existant ou prévisible

- Néant.

Fiche n°18
Commune de PLOUVIEN

- Population : 3 187 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : +10,4 % ;
 - 2 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale non significative
-

STEP existante

- Capacités :
 - 1 600 E.H. nominales ;
 - 1 300 E.H. réelles ;
 - Population raccordée :
 - 2 400 hab. ;
 - 801 branchement ;
 - Localisation :
 - Lagunage naturel en zone ND du POS approuvé, avec un emplacement réservé spécifique ;
 - Mise en service :
 - Janvier 1992 ;
 - Constats :
 - Installation saturée (charge à 102% de la capacité réelle) ;
 - Non soumise aux normes E.R.U. (< 2000 E.H.)
-

Projet de renforcement de la STEP

- Avancement :
 - Les études d'extension de la station sont lancées mais les nouvelles capacités de traitement pas encore arrêtées ;
 - Planning pas arrêté ;
 - Localisation choisie :
 - Extension sur site ;
 - Observations :
 - Néant.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Néant.

Fiche n°19
Commune de RIEC s/ BELON

- Population : 4008 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -0,1 % ;
 - 16,6% de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée à 7000 hab.
-

STEP existante

- Capacités :
 - 1 600 E.H. nominales ;
 - 1 300 E.H. réelles ;
 - Population raccordée :
 - 1 900 hab. ;
 - 835 branchements ;
 - Localisation :
 -
 - Mise en service :
 - Avril 1982 ;
 - Autorisation 21 février 1980 (A.P. 80) ;
 - Constats :
 - Installation saturée (charge à 165% de la capacité réelle) ;
 - Non conforme à l'A.P. 80 ;
 - Non soumise aux normes E.R.U. (< 2000 E.H.)
-

Projet de STEP neuve :

- Avancement :
 - Une étude de création d'une STEP neuve est en cours, en vue de passer à une capacité de traitement de 3 300 E.H. ;
 - Une étude alternative de branchement de l'installation de collecte des eaux usées de cette commune sur la STEP de PONT-AVEN, commune littorale voisine, qui possède une station puissante sous utilisée, est envisagée ;
 - Planning non défini avec précision ;
 - Localisation choisie :
 - La STEP neuve serait localisée en zone NC (agricole) du POS approuvé, sans emplacement réservé ;
 - Observations :
 - Néant.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Néant.

Fiche n°20
Commune de SAINT NIC

- Population : 705 hab. s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -0,6 % ;
 - 58 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée à 4710 hab.
-

Commune dépourvue d'installation d'épuration collective

- Constats :
 - Situation insatisfaisante en été due à l'afflux d'estivants et à l'importance des structures d'accueil résidentiel (résidences secondaires et hôtellerie de plein air, notamment) ;
 - L'urbanisation de cette station estivale est établie sur deux collines au fond de la baie de Douarnenez. Il est prévu de traiter les effluents du secteur de Pentrez (1000 EH) dans une STEP agricole privée existante au lieu-dit « Pars ar Golf ». Le centre bourg et le secteur de Bernal seraient raccordés sur une STEP neuve.
-

Projet de STEP neuve

- Avancement :
 - Dimensionnement arrêté à 2 750 E.H. filière de traitement choisie ;
 - Dossier d'autorisation terminée et procédure avancée : enquête publique terminée le 18 octobre 2005, passage en commission départementale d'hygiène incessant, s'il est confirmé ; l'avis du commissaire enquêteur est défavorable au projet ;
 - Permis de construire déposé le 17 novembre 2005 ;
 - Localisation choisie :
 - En zone NC (agricole) du POS approuvé en 1993 – possible – pas d'emplacement réservé spécifique ;
 - Hors continuité urbaine ;
 - Observations :
 - Néant.
-

Contentieux existant ou prévisible

- Le projet est contesté au sein du conseil municipal, et a fait l'objet d'une démarche d'une association ;
- Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable dans le cadre de l'enquête publique diligentée sur le projet ;
- Un recours gracieux a été adressé ;
- Risque de contentieux.

Fiche n°21**Communes de SANTEC et PLOUGOULM (Synd.)**

- Population : 2 133 hab. + 1 621 hab. (3 754 hab.) s.d.c. recensement 1999 ;
 - Variation de la population 1990 – 1999 : -4 % env. (moy.)
 - 19 % de résidences secondaires ;
 - Population estivale estimée sur Santec à 4 700 hab. (plus de 2 fois la population sédentaire).
-

STEP existante

- Capacités :
 - 2 700 E.H. nominales ;
 - Population raccordée :
 - 3 680 hab. ;
 - 1 474 branchements ;
 - Localisation :
 - En zone NC (agricole) du POS approuvé, le terrain jouxte une zone ND (sites et paysages) couverte d'une "espace boisé classé" (forêt domaniale de Santec), sans emplacement réservé spécifique ;
 - Hors continuité urbaine ;
 - Mise en service :
 - Janvier 1983 ;
 - Autorisation du 14 décembre 1978 (A.P. 78) ;
 - Constats :
 - Installation saturée en période estivale ;
 - Conforme aux normes (ERU et A.P. 78) ;
-

Projet de renforcement de la STEP

- Avancement :
 - L'étude de faisabilité de la modernisation et mise aux normes des installations d'assainissement est en cours et prévoit un renforcement de la STEP ; la capacité de traitement utile n'est pas encore connue ;
 - Planning pas précis ;
 - Localisation choisie :
 - In situ ;
 - Observations :
 - Néant.
-

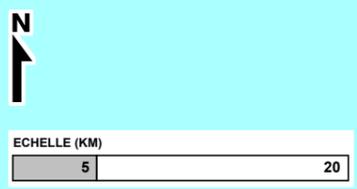
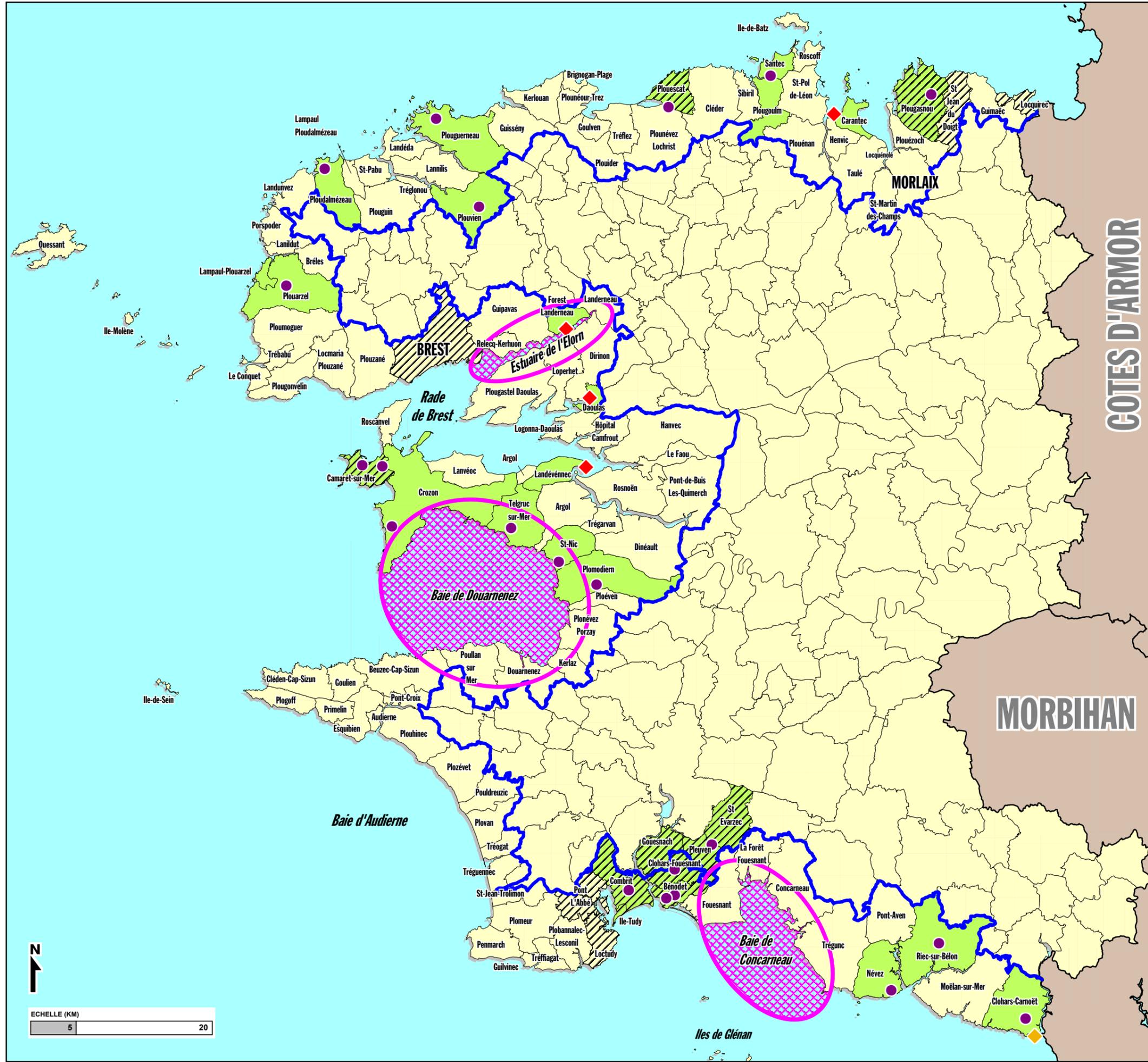
Contentieux existant ou prévisible

- Néant.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stations d'épuration des communes littorales

-  Limite des communes concernées par la loi littoral (118)
-  Communes concernées par un projet de STEP (28)
-  Communes impactées par un rejet non conforme (15)
-  STEP localisées dans la bande des 100 mètres ou en espace remarquable (4)
-  STEP localisée dans la bande des 100 mètres et qui ne sera pas modernisée (1)
-  Autres STEP existantes, à moderniser ou à créer (20)
-  Zone sensible au titre de l'eutrophisation préconisée par l'Europe (arrêt du 23/09/2004 de la cour européenne de justice)



LETTRE DE MISSION

2005-0375-01



La Défense, le 11 OCT. 2005

Le Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction
à

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général
des Ponts et Chaussées



direction générale
de l'Urbanisme
de l'Habitat
et de la Construction

service
de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

Sous-direction
du Droit
de l'Urbanisme

bureau
de la Législation
et de la Réglementation

objet : Problèmes posés par les permis de construire des stations d'épuration du Finistère.
référence : CO-11684.

affaire suivie par : Philippe BAFFERT - DGUHC-DU1
tél. 01 40 81 92 43, fax 01 40 81 96 91
mél. Philippe.Baffert@equipement.gouv.fr

L'application des directives européennes concernant la qualité des eaux et le traitement des rejets dans les zones sensibles pose de graves problèmes dans les communes littorales, notamment en Bretagne.

La Cour de justice des communautés européennes, par un arrêt du 23 septembre 2004, a condamné la France pour non respect de la directive, notamment en ce qui concerne les eaux littorales de la baie de la Vilaine, de la rade de Lorient, de l'estuaire de l'Elorn, de la baie de Douarnenez, de la baie de Concarneau et du golfe du Morbihan.

Les travaux de mise aux normes de stations d'épuration ou de créations de stations d'épuration nouvelles ont manifestement pris un retard considérable.

Leur réalisation est compliquée par un conflit juridique en cours devant le tribunal administratif de Rennes sur les conditions d'application de la loi littoral aux projets de stations d'épuration.

La DDE du Finistère fait état de 24 projets de stations d'épuration susceptibles de poser des problèmes juridiques analogues.

Je souhaiterais que la MIGT examine la situation réelle de ces projets et fournisse une fiche pour chacune des stations analysant la situation existante, la capacité nécessaire de traitements des eaux usées eu égard aux besoins actuels et compte-tenu des besoins prévisibles, de l'importance du retard dans la mise en œuvre de la directive européenne et des contentieux existants ou prévisibles au regard du droit de l'urbanisme et tout particulièrement de l'application de la loi littoral.

Compte-tenu de l'urgence que présente ce dossier, je souhaiterais pouvoir disposer de ce rapport dans le délai d'un mois.

Vous trouverez ci-joint la liste des communes où un projet est en cours établie selon les indications de la DDE.

Le Directeur,
Adjoint au Directeur Général de
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction

Pascal LELASQUE

La Grande Arche
Paroi Sud
92055 La Défense Cedex
tél : 01 40 81 21 22
fax : 01 40 81 94 49
Mél du1.dguhc
@equipement.gouv.fr

**LISTES DES COMMUNES DU FINISTERE AYANT
UN PROJET DE STATION D'EPURATION**

BENODET
CAMARET-SUR-MER
CARANTEC
CLOHARS-CARNOET
CLOHARS-FOUESNANT
COMBRIT
CROZON
LA FOREST-LANDERNEAU
GUIMAEC
HENVIC
ILE-TUDY
KERLOUAN
LANDEVENNEC
LANDUNVEZ
LANILDUT
LOCTUDY
LOPERHET
NEVEZ
PLEUVEN
PLOMODIERN
PLONEVEZ-PORZAY
PLOUDALMEZEAU
PLOUESCAT
PLOUGASNOU
PLOUGOULM
PLOUIDER
PONT-L'ABBE
PORSPODER
RIEC-SUR-BELON
ROSCANVEL
SAINT-JEAN-TROLIMON
SAINT-NIC
SANTEC
TELGRUC-SUR-MER

note à l'attention de

Madame Catherine BERSANI,
inspectrice générale de l'équipement
Monsieur Jean DURAND,
ingénieur général des ponts et chaussées
Monsieur Jean STOREZ,
architecte urbaniste en chef de l'Etat

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Vice-Président

La Défense, le 17 NOV. 2005

Référence n° 2005-0375-01

Par note du 11 octobre 2005, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction a demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une **mission sur les problèmes posés par les permis de construire des stations d'épuration du Finistère au regard de la loi littoral.**

Je vous confie cette mission enregistrée sous le n° 2005-0375-01 dans le système de gestion des affaires du CGPC.

J'attire votre attention sur le souhait du directeur de disposer du rapport final dans les meilleurs délais.

Conformément à la procédure en vigueur, je vous demande d'adresser votre rapport de fin de mission aux présidents des 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} sections et de m'en faire parvenir simultanément un exemplaire, aux fins de transmission au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Signé

Claude MARTINAND

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 23 24
courriel :
Cgpc-sg
@equipement.gouv.fr

Copies à : M. le Président et M. le Secrétaire de la 1^{ère} section
M. le Président et M. le Secrétaire de la 3^{ème} section
M. le Président et Mme la Secrétaire de la 5^{ème} section
M. le Coordonnateur de la MIGT 5

note à l'attention de

Monsieur le Ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer

à l'attention de
Monsieur le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



Conseil général
des Ponts
et Chaussées
Le Vice-Président

La Défense, le 17 NOV. 2005

Référence n° 2005-0375-01

Par note du 11 octobre 2005, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une **mission sur les problèmes posés par les permis de construire des stations d'épuration du Finistère au regard de la loi littoral.**

Je vous informe que j'ai désigné **Mme Catherine BERSANI**, inspectrice générale de l'équipement, **M. Jean DURAND**, ingénieur général des ponts et chaussées et **M. Jean STOREZ**, architecte urbaniste en chef de l'Etat, pour effectuer cette mission.

Signé

Claude MARTINAND

Secrétariat général
Bureau
Rapports
et Documentation
TOUR PASCAL B
92055 LA DEFENSE CÉDEX
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45